



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

19^e séance plénière

Lundi 2 novembre 2020, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Bozkir (Turquie)

*En l'absence du Président, M^{me} Kadare (Albanie),
Vice-Présidente, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 75 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

**Note du Secrétaire général
(A/75/324 et A/75/324/Corr.1)**

**Rapports du Secrétaire général
(A/75/321 et A/75/323)**

Projet de résolution (A/75/L.5)

M. Hwang (République de Corée) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à exprimer ma sincère appréciation au Président Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour pénale internationale (CPI), pour sa présentation détaillée du rapport (voir A/75/324). Ma délégation salue aussi les efforts déployés conjointement par la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe de la Cour afin de concourir à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves en dépit des difficultés dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Nous ne soulignerons jamais assez le rôle notable que la CPI joue dans la promotion des trois piliers de l'ONU, à savoir la paix et la sécurité, le développement et les droits humains. Assurer l'application de la justice pénale aux auteurs de crimes abominables fait partie intégrante de l'état de droit, qui forme une base solide pour la réalisation effective de l'objectif de développement

durable no 16. Sans nier les remarquables progrès que la Cour a accomplis, je souhaite aborder certains points auxquels ma délégation accorde beaucoup d'importance.

Premièrement, en tant que juridiction internationale, la CPI ne peut se maintenir sans la coopération active de multiples parties prenantes, en particulier les États parties au Statut de Rome, à chaque étape du processus. À cet égard, la République de Corée se félicite de l'exécution cette année du mandat d'arrêt délivré de longue date par la CPI contre un suspect, ainsi que du transfert de ce dernier avec la coopération des entités et des États concernés. Cela témoigne du succès des efforts d'ensemble qui visent à renforcer la coopération et à réduire la non-coopération avec la Cour.

Deuxièmement, si nous sommes tous conscients de la nécessité de renforcer encore la coopération entre la CPI et les États parties, la République de Corée tient à souligner que la Cour elle-même devrait avoir une représentation équitale du point de vue géographique. Non seulement les efforts tendant à obtenir une représentation géographique équilibrée sont une initiative en faveur des États sous-représentés, mais ils constituent également la base du renforcement de la coopération avec les États parties concernés du monde entier.

Troisièmement, le succès de notre lutte contre l'impunité repose à la fois sur une coopération adéquate et sur l'application universelle du Statut de Rome. Une représentation plus large des États parties au Statut de Rome serait sans aucun doute le gage d'un appui plus fort à la Cour. Les nouveaux membres de la CPI investiraient

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

20-29477(F)



Document adapté

Merci de recycler



non seulement dans la protection de leurs territoires et de leurs peuples mais également dans la protection des générations futures et la création d'un monde plus juste. À ce propos, nous devons aussi faire œuvre de sensibilisation quant au fait que la ratification du Statut de Rome n'équivaut pas à une concession de souveraineté à la lumière du principe de complémentarité inscrit dans le Statut.

En novembre dernier, nous avons tous accueilli avec satisfaction l'accession de Kiribati au Statut de Rome, et nous espérons que de nouveaux membres continueront de se joindre à nos efforts communs en faveur de la justice mondiale. La République de Corée est et restera attachée à accroître l'universalité du Statut de Rome, en particulier dans la région Asie-Pacifique. De plus, ma délégation escompte que la CPI s'emploiera davantage à rehausser son efficacité. Sur ce point, elle apprécie le rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'examen de la Cour, présenté en septembre. Le rapport pourrait servir de point de départ aux efforts tendant à améliorer la CPI sous différents aspects.

Enfin, et surtout, nous avons une élection importante pour choisir le prochain procureur ou la prochaine procureure de la CPI. Le processus de consultation, dirigé par M. O-Gon Kwon, Président de l'Assemblée des États parties, en liaison avec le Bureau, est en cours pour identifier un candidat qui fasse consensus auprès des États parties et de la société civile. La République de Corée espère que la coopération étroite entre les États parties, sous la direction de M. O-Gon Kwon, en amont de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États parties, permettra l'élection par consensus d'une personne hautement compétente au poste de procureur. Nous tenons une fois de plus à mettre l'accent sur l'importance du consensus dans l'élection d'un nouveau procureur ou d'une nouvelle procureure. Le consensus est indispensable pour que la personne élue à ce poste soit en mesure de relever tous les défis qui l'attendent.

La République de Corée est une fervente partisane de la CPI depuis sa création. Nous continuerons de jouer un rôle important dans les efforts concertés de la communauté internationale qui ont pour but de veiller à ce que la Cour soit une institution responsable, universelle et efficace pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes contre l'humanité les plus graves.

M. Vitrenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je fais la présente déclaration au nom de M. Anton Korynych, membre de la délégation ukrainienne et Représentant permanent du Président de l'Ukraine en République autonome de Crimée (Ukraine).

Mon pays se rallie à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne (voir A/75/PV.18). Nous souhaitons ajouter quelques observations à titre national.

Tout d'abord, je tiens à remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI) pour sa présentation exhaustive des activités annuelles de la Cour (voir A/75/324). Nous notons que, malgré les problèmes causés par les restrictions imposées aux voyages et aux réunions en présentiel du fait de la maladie à coronavirus (COVID-19), la Cour a enregistré d'importants progrès durant la période considérée, y compris dans le cadre des audiences préparatoires menées par le Bureau du Procureur.

Nous notons avec appréciation qu'après le déclenchement de la compétence de la Cour pour connaître du crime d'agression, les États parties continuent de ratifier cet amendement. Il est important que, dans cette période extraordinaire, la Cour bénéficie toujours de la coopération des Nations Unies sur un large éventail de questions. Toutefois, je veux souligner le lien direct entre, d'une part, la coopération, l'assistance et l'appui des États parties, et, d'autre part, l'efficacité des activités de la Cour, des enquêtes en cours aux activités judiciaires. Cette coopération représente une contribution supplémentaire à la prévention des crimes les plus graves et à la lutte contre l'impunité les concernant.

En tant que l'un des premiers États à avoir souscrit à l'idée de créer un tribunal pénal international conventionnel et permanent, l'Ukraine a participé activement au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et a rejoint les signataires du Statut de Rome en 2000. Elle a également été parmi les premiers États non parties à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

Au nom de sa foi inébranlable dans cette juridiction de dernier recours, le Gouvernement ukrainien a déposé, le 17 avril 2014, une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, portant acceptation de la compétence de la CPI pour les crimes commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014. Par ailleurs, le 8 septembre 2015, il a déposé une seconde déclaration en vertu du même article du Statut, portant acceptation de la compétence de la Cour pour les crimes commis sur son territoire à compter du 20 février 2014, soit le début de l'agression militaire russe contre l'Ukraine, sans date de fin. Je le répète : la seconde déclaration est à durée indéterminée. La CPI sera donc à même d'exercer sa compétence pour les crimes commis sur le territoire ukrainien depuis le 21 novembre 2013.

La CPI pourra donc également exercer sa compétence sur ces crimes, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, même s'ils sont ressortissants d'États tiers.

Nous apprécions que, durant la période à l'examen, le Bureau du Procureur ait maintenu la focale de son analyse sur les crimes commis en Crimée et dans l'est de l'Ukraine en vue d'identifier d'éventuels cas appelant enquête. Pour sa part, le Gouvernement ukrainien continue de communiquer des informations à la CPI et de coopérer avec le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'audience préparatoire, à la fois dans le cadre de consultations à la Cour et durant les missions que celle-ci effectue en Ukraine, notamment la neuvième, qui a eu lieu du 17 au 21 février. En particulier, les autorités de police ukrainiennes, en coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, poursuivent leur tâche consistant à recueillir et à présenter à la Cour des informations, des faits et des éléments de preuve supplémentaires concernant à la fois la nature du conflit armé qui a cours en Ukraine, soit un conflit armé international causé par une agression armée étrangère, et les nombreux crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les forces armées de l'État agresseur et ses autorités d'occupation, son personnel et ses supplétifs dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Nous apprécions le travail accompli par le Bureau du Procureur et attendons avec intérêt le rapport de la CPI sur les activités d'audience préparatoire en 2020 et qu'il soit mis la dernière main à l'évaluation de recevabilité dans le cadre de l'audience préparatoire sur la situation en Ukraine et de l'ouverture d'une enquête.

Le peuple ukrainien reste inébranlable dans sa quête de justice et sa volonté de voir poursuivis et tenus de rendre des comptes tous les auteurs de crimes graves commis en Ukraine – tout aussi inébranlable que notre appui général à la CPI.

M. Itegboje (Nigéria) (*parle en anglais*) : Ma délégation apprécie les rapports (A/75/321 et A/75/323) que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale en application de l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (CPI). Nous sommes également reconnaissants au juge Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour pénale internationale, pour le rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui (voir A/75/324). Nous félicitons la Cour de son aptitude à faire face à sa lourde charge de

travail durant la période considérée, en particulier alors que le monde est aux prises avec la pandémie meurtrière de maladie à coronavirus (COVID-19).

Le Nigéria félicite l'ONU à l'occasion du quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord régissant les relations, le 4 octobre 2019. Ma délégation espère que l'Organisation continuera de coopérer étroitement avec la Cour afin de renforcer plus avant la relation qu'elle entretient avec elle et de garantir la bonne application de l'Accord.

En outre, ma délégation soutient les efforts que les Nations Unies continuent de consentir pour s'abstenir de toute action susceptible d'entraver les activités de la Cour et de ses divers organes, y compris le Bureau du Procureur, ou de saper l'autorité de ses décisions. Le Nigéria apprécie de même les efforts inlassables que la Cour déploie pour s'acquitter de son mandat en tant qu'institution judiciaire indépendante chargée de mener des enquêtes et des poursuites concernant les auteurs des crimes les plus graves qui suscitent une préoccupation internationale, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Nous sommes profondément attachés à la CPI, dont nous reconnaissons que la création a constitué l'une des grandes avancées du droit international. La fonction de la Cour qui consiste à veiller à l'application du principe de responsabilité pour les crimes graves revêt un caractère capital pour le maintien durable de la paix et de la sécurité internationales. Afin de renforcer son aptitude à assumer efficacement cette responsabilité fondamentale, la Cour compte sur la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile, conformément au Statut de Rome et aux accords internationaux conclus par la Cour. Cette coopération est essentielle pour garantir la bonne conduite des enquêtes, l'exécution des mandats d'arrêt en suspens, la remise de personnes, la protection des témoins, l'exécution des peines et le renforcement de la crédibilité de la Cour en tant que mécanisme efficace pour mettre fin à l'impunité et aider à prévenir de futurs crimes.

La délégation nigériane considère les victimes comme un élément essentiel du système judiciaire et estime que des efforts doivent être faits en faveur de leur guérison afin de leur procurer un sentiment d'apaisement. À cet égard, le Nigéria se félicite du Fonds au profit des victimes, qui a été créé en 2004 par l'Assemblée des États parties en application de l'article 79 du Statut de Rome, afin d'appuyer et de mettre en œuvre

des programmes qui prennent en charge les préjudices découlant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression.

Si l'on jette un coup d'œil rapide sur le parcours de la Cour depuis sa création, force est de constater qu'elle a traversé de nombreuses périodes difficiles et fait face à de nombreux défis, dont beaucoup ont menacé son existence en tant que cour internationale. Toutefois, nous félicitons la Cour et ses États parties de la résilience dont ils ont fait preuve, puisqu'ils ont su surmonter toutes les tempêtes qui ont secoué la CPI au fil des années et que celle-ci a pu obtenir des résultats remarquables malgré tous les obstacles auxquels elle s'est heurtée. Citons notamment le nombre d'affaires que la Cour a traitées et continue de traiter, le nombre de condamnations très médiatisées qu'elle a obtenues à ce jour et le recours à la justice qu'elle a fourni aux victimes d'atrocités criminelles dans le monde entier.

Il convient également de saluer le fait que la Cour n'a de cesse de rappeler aux États parties que tant d'atrocités commises au XX^e siècle, notamment durant les deux guerres mondiales, n'ont plus leur place dans l'ordre juridique international et que ceux qui font fi des avertissements et s'obstinent à perpétrer le mal en toute impunité n'auront nulle part où se cacher. Le fait est que la lutte contre l'impunité et les atrocités criminelles est encore loin d'être gagnée. Le caractère sacré de la vie humaine continue d'être violé et des armes interdites continuent d'être utilisées pour commettre des massacres, tandis que les auteurs restent impunis. Dans le même temps, la vie des victimes est détruite et leur coexistence pacifique avec leurs communautés est brisée.

Il ne fait aucun doute que les tâches qui attendent la Cour sont énormes et redoutables. Le Nigéria réaffirme sa volonté inébranlable de coopérer sans conditions et sans relâche avec la Cour pour que les auteurs de crimes odieux n'aient nulle part où se cacher et soient rapidement traduits en justice. Il est établi que le Nigéria a pleinement coopéré et continuera de coopérer avec la Cour dans ses efforts pour élucider les faits concernant le comportement présumé des membres de Boko Haram et des forces de sécurité nigérianes, conformément au principe de complémentarité. Le Nigéria a démontré sans l'ombre d'un doute sa capacité et sa volonté de mener les enquêtes requises et d'arrêter, de poursuivre et de condamner les auteurs de crimes odieux, une responsabilité dont il s'acquitte, lorsque les faits d'une affaire le justifient, conformément à la compétence nationale principale qui lui incombe en matière de crimes relevant du Statut de Rome.

Plusieurs réunions ont eu lieu entre des fonctionnaires du Gouvernement nigérian et l'équipe du Bureau du Procureur de la CPI, au cours desquelles des questions ont été posées, des réponses données et des documents, y compris des documents classés, soumis conformément à l'obligation qui nous incombe en vertu de l'article 86 du Statut de Rome, sur la coopération. C'est pourquoi le Nigéria œuvrera à préserver l'intégrité du Statut de Rome et de ses principes fondamentaux. Il s'engage également à renforcer et à défendre l'indépendance de la CPI en matière judiciaire et de poursuites, notamment en assurant un processus de recherche et de sélection proactif, équitable, éclairé et transparent du prochain procureur ou de la prochaine procureure de la Cour. À cet égard, la visite du Président de la République fédérale du Nigéria à La Haye en juillet 2018 pour participer aux célébrations du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome et l'importance sans précédent de notre délégation – qui comprenait de hauts responsables de l'armée – à la dix-septième session de l'Assemblée des États parties témoignent de l'importance que le Nigéria attache à la Cour.

Nigéria est encore aux prises avec le terrorisme. Il faut noter que la lutte contre le terrorisme, où que ce soit dans le monde, est non conventionnelle et asymétrique, contrairement à la guerre classique, dans laquelle les ennemis se distinguent par leurs uniformes. De nombreux soldats de l'armée nigériane ont payé et continuent de payer le prix ultime en raison de la complexité de ce combat.

Cela n'empêche pas l'armée nigériane d'opérer selon des règles d'engagement strictes, dont les militaires sont dûment informés. Le Gouvernement prend très au sérieux toutes les allégations de violations des droits de l'homme et autres commises par le personnel militaire et mène des enquêtes approfondies les concernant. Ainsi, lorsque ces allégations se sont révélées crédibles, des membres de l'armée ont été traduits en justice. C'est pourquoi nous tenons à rassurer la Cour et les États parties sur le fait que nous restons pleinement attachés à nos obligations en vertu du Statut de Rome.

Nommé par l'Union africaine Champion de la lutte contre la corruption en Afrique en 2018, le Nigéria a été invité à défendre l'idée envisager la possibilité d'inclure la corruption transfrontière dans le champ d'application de l'article 5 pour en faire un crime au regard du Statut de Rome. Les tenants de cette idée considèrent que la corruption transfrontière est un crime aussi grave que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes

de guerre et le crime d'agression. Ils avancent qu'il est probable que davantage de personnes soient mortes à cause de la corruption transfrontière qu'à cause des autres crimes mentionnés aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut de Rome. Cette idée est en phase avec ce qu'a affirmé le Président nigérian dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, en juillet 2018, à La Haye, et le Nigéria prend cette question très au sérieux. Cette demande mérite d'être dûment examinée, étant donné qu'elle recèle le potentiel d'endiguer la vague de la corruption transfrontière.

M. Mavroyiannis (Chypre) (*parle en anglais*) : Mes remarques d'aujourd'hui viennent en complément des déclarations faites ce matin par l'observateur de l'Union européenne et le représentant de l'Allemagne au nom des États parties au Statut de Rome (voir A/75/PV.18).

Je remercie le Président Eboe-Osuij d'avoir présenté le rapport de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/75/PV.18) et j'exprime mon appréciation et ma reconnaissance des progrès importants de la Cour dans ses activités d'enquête, de poursuites et judiciaires durant la période à l'examen, en dépit des difficultés pratiques dues à la pandémie de maladie à coronavirus, alors qu'elle était saisie de plus de 10 affaires à différents stades d'instruction. Nous accueillons par ailleurs avec satisfaction le rapport de l'examen mené par le Groupe d'experts indépendants, qui constitue une avancée importante pour ce qui est d'accroître la performance et l'efficacité de la CPI.

L'existence même de la justice pénale internationale a pour prédicat le besoin urgent de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. Tandis que nous célébrons le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, nous devrions nous rappeler les premiers tribunaux pénaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo, il y a sept décennies de cela, juridictions qui ont posé les bases du droit pénal international moderne et de l'ordre juridique international que nous avons aujourd'hui, ainsi que de la notion de justice pénale supranationale. Vingt-deux ans après l'établissement du Statut de Rome de la CPI, la Cour s'est installée comme institution mature et, avec 123 États parties dans le monde entier, elle représente maintenant la position de la communauté internationale organisée contre l'impunité pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. En outre, en vertu du Statut de Rome, un

renvoi par le Conseil de sécurité reste le meilleur moyen d'assurer l'application du principe de responsabilité aux personnes accusées des crimes les plus graves.

Chypre a toujours été une fervente partisane de la Cour et, avec les États parties, nous nous efforçons de la consolider comme institution judiciaire indépendante et impartiale de la plus haute qualité. Nous ajoutons notre voix à celle des États Membres qui ont fait part aujourd'hui de leur détermination à défendre et préserver l'intégrité du Statut de Rome, stoïques face à toute mesure ou menace contre la Cour, ses fonctionnaires et celles et ceux qui coopèrent avec elle. En dépit des problèmes externes persistants qu'elle rencontre, la CPI demeure un mécanisme de grande valeur pour l'humanité, étant donné qu'elle est la seule institution judiciaire internationale permanente à engager la responsabilité pénale d'individus et à pouvoir rendre justice aux victimes des crimes les plus graves quand toutes les autres instances ont échoué. Nous devons cependant rappeler aussi que la Cour est inévitablement tributaire des États eux-mêmes pour s'acquitter de ses fonctions, y compris l'arrestation et la remise de suspects, et que nous devons tous assumer toujours nos responsabilités propres et l'aider du mieux que nous pouvons. Nous soulignons par ailleurs qu'il importe d'améliorer constamment la relation précieuse qui existe entre la CPI et l'ONU, sur la base de l'Accord régissant leurs relations et de leurs mandats qui se renforcent mutuellement. Une coopération efficace entre les deux organisations est essentielle pour que la Cour soit en mesure de remplir ses missions.

C'est une année importante pour la CPI, pour la raison supplémentaire que six nouveaux juges et le nouveau procureur ou la nouvelle procureure de la Cour seront élus à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États parties. Nous nous réjouissons des efforts et des réalisations de la Cour à ce jour, et nous sommes conscients que faire face aux défis à venir demande un travail acharné et un effort soutenu. Si nous croyons véritablement que la justice pénale internationale et la promotion de l'état de droit au niveau international sont un objectif qui peut être atteint, tous les États parties, de même que, plus largement, la communauté internationale, doivent faire leur part pour aider la CPI à exécuter son mandat, notamment par l'intermédiaire de l'ONU.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : En commémorant le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, nous avons montré un attachement fort et sans équivoque au

multilatéralisme et à l'état de droit, avec la Charte des Nations Unies comme l'un des piliers principaux de cette approche. Le débat de ce jour nous donne l'occasion d'inclure l'un des meilleurs accomplissements de l'élaboration multilatérale de traités dans notre engagement en faveur de l'état de droit – le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Les négociations qui ont abouti à son adoption ont commencé à l'ONU. Le projet avait trouvé un soutien fort auprès du système des Nations Unies, dont le Secrétaire général sert de dépositaire du Statut de Rome, et la conclusion de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale a été l'une des premières grandes décisions prises par la Cour après que le traité est entré en vigueur. Depuis lors, la CPI a œuvré à l'appui de certains des principaux buts des Nations Unies et été rejointe par près des deux tiers des membres de l'Assemblée générale. Voilà maintenant plus de deux ans que sa compétence complète les dispositions de la Charte interdisant l'emploi de la force entre États.

À deux occasions, le Conseil de sécurité a renvoyé des situations à la Cour. Dans le cas du Darfour, les activités de la CPI se sont révélées essentielles pour concilier les principes de paix et de justice au Soudan en dépit de l'incapacité du Conseil à imposer la coopération avec la Cour et malgré le fait que bien des années se sont écoulées depuis que celle-ci a émis ses actes d'accusation. Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme font régulièrement et fréquemment référence à la CPI et à son rôle important en ce qui concerne non seulement diverses situations, mais aussi les domaines thématiques. Pour les victimes d'atrocités de masse dans le monde entier, la Cour se dresse comme un symbole d'espoir en tant que toute première juridiction internationale indépendante permanente pouvant connaître des crimes les plus graves en droit international. Par son existence même, la CPI a modifié la dynamique s'agissant du rôle de l'application du principe de responsabilité dans les affaires internationales. Elle défend de la manière la plus puissante possible le message selon lequel il ne saurait y avoir d'impunité pour les pires crimes perpétrés contre l'humanité. Elle accroît la pression sur les systèmes judiciaires nationaux pour qu'ils assument leur responsabilité nationale conformément au principe de complémentarité et produit un impact fort sur les processus de paix nationaux, comme en Colombie. Elle aide également l'Assemblée à devenir active et innovante en ce qui concerne l'application du principe de

responsabilité, comme l'a tout particulièrement illustré la création du Mécanisme international, impartial et indépendant il y a quatre ans.

Cela ne veut pas dire que la CPI est une institution parfaite – elle ne l'est pas. Nous partageons la frustration relative à certains aspects de son travail : procédures longues et lourdes, lacunes de gestion et incohérences s'agissant de sa compétence. La Cour a vraiment besoin de nouvelles impulsions afin d'opérer un changement sensible et devenir plus efficace et plus persuasive dans son rôle central pour ce qui a trait à la lutte internationale contre l'impunité.

Nous sommes reconnaissants au Groupe indépendant d'experts, guidé d'excellente manière par le juge Richard Goldstone, qui a établi le rapport de l'Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants, lequel contient une liste étoffée de recommandations quant à la manière d'opérer le changement sensible en question. Cette occasion tombe au bon moment – pour la Cour elle-même, qui exerce une autorité indépendante, et pour les États parties, qui doivent prendre des mesures en vue d'une amélioration. Il nous faut profiter de l'élan imprimé par le rapport de l'examen mené par le Groupe d'experts indépendants en vue de faire notre part pour que la Cour soit une institution plus forte.

La CPI est l'institution qui défend l'application du principe de responsabilité et l'égalité devant la loi. Le Statut de Rome dispose en des termes sans équivoque que nul n'est au-dessus des lois, quelle que soit sa fonction officielle. À un moment où les organisations internationales et leur indépendance sont mises en péril par des visées politiques nationales, un message vigoureux en faveur de la responsabilité est voué à rencontrer de la résistance.

Nous faisons partie des États qui se sont ralliés à la déclaration précédemment donnée par l'Allemagne, laquelle exprime un rejet des mesures sans précédent prises contre la Cour. Ces attaques constituent une violation frontale des notions les plus basiques de l'état de droit et prennent donc pour cible le multilatéralisme dans son ensemble, et pas uniquement la Cour. Pour tous ceux qui estiment devoir défendre le multilatéralisme, cela devrait être une raison suffisante pour se joindre aux appels lancés en faveur de la révocation de ces mesures. Toutefois, pour les États parties au Statut de Rome en particulier, cela doit servir de signal d'alarme et nous amener à nous réunir dans le cadre d'une action qui aille au-delà du simple fait de produire des déclarations conjointes.

Nous jugeons encourageantes les mesures actuellement envisagées par les États parties, en particulier le pays hôte de la Cour, ainsi que certaines organisations régionales, qui tendent à explorer des moyens possibles de soutenir la Cour, y compris des mesures visant à la protéger des effets de mesures qu'ils considèrent contraires au droit international.

Notre plus grand défi réside néanmoins dans les décisions prochaines qui sont essentielles pour l'avenir de la Cour – que ce soit nos choix concernant la future direction de la CPI ou la suite à donner à l'examen menée par le Groupe d'experts indépendants. Nous devons travailler de concert avec la Cour, dans le plein respect de son indépendance judiciaire et pénale et de l'intégrité du Statut de Rome et dans le cadre d'un dialogue qui soit fondé sur un véritable objectif commun. Nous attendons de ces discussions qu'elles soient transparentes, inclusives et respectueuses des vues de tous les États parties et de la société civile.

Ces décisions importantes que nous prendrons doivent être les bonnes, car une telle institution mondialement reconnue a rarement été établie, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, pour promouvoir les principes de la paix, de la justice et des droits humains. La CPI est plus nécessaire que jamais et nous sommes déterminés à la rendre plus forte et plus efficace alors qu'elle entre dans sa troisième décennie d'existence.

J'ai l'honneur de communiquer le message conjoint ci-après au nom de l'Australie, de la Belgique, du Costa Rica, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Irlande, du Luxembourg, du Portugal, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de l'Espagne, de la Suisse, de la Suède et de mon propre pays, le Liechtenstein – autant d'États parties au Statut de Rome qui sont de fervents partisans de la CPI et de sa mission qui consiste à mettre fin à l'impunité pour les pires crimes connus de l'humanité.

Notre appui à la CPI en tant qu'institution judiciaire indépendante et impartiale est inébranlable. Nous respectons notre obligation de coopérer avec elle et sommes attachés à défendre et préserver l'intégrité du Statut de Rome sans nous laisser impressionner par la moindre mesure ou menace contre la Cour, ses fonctionnaires ou celles et ceux qui coopèrent avec elle.

Nos délégations se sont associées au consensus sur le projet de résolution A/75/L.5 car il inclut nombre de points importants qui correspondent à notre foi solide dans l'action de la CPI et parce que nous tenons

à exprimer clairement notre engagement en faveur du système institué par le Statut de Rome, à un moment où la lutte contre l'impunité est plus importante que jamais. Alors que la Cour entre dans sa troisième décennie d'existence, elle demeure la clef de voûte des efforts internationaux visant à assurer l'application du principe de responsabilité pour les crimes les plus graves en droit international et à défendre l'état de droit – ambition qu'elle a en partage avec la Charte des Nations Unies.

Sur cette base, en 2004, la CPI et l'ONU ont conclu un Accord régissant leurs relations, en vertu duquel la Cour et l'Organisation reconnaissent les mandats et le statut l'une de l'autre et acceptent de coopérer et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel.

Nous souhaitons faire consigner notre regret qu'il n'ait pas été possible d'apporter à ce texte des modifications factuelles pour l'actualiser, tout en comprenant la nécessité d'une prorogation technique cette année en raison des circonstances extraordinaires liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Nous tenons par conséquent à mettre l'accent sur un certain nombre de faits nouveaux qui sont intervenus ces dernières années mais ne sont pas reflétés dans le texte dont nous sommes saisis.

Depuis le 17 juillet 2018, la CPI peut connaître du crime d'agression, compétence qui vient compléter l'interdiction de l'emploi de la force qui figure dans la Charte des Nations Unies. Les États parties ont également décidé, par consensus, d'ajouter plusieurs nouveaux crimes de guerre au Statut de Rome, y compris le fait d'affamer intentionnellement des civils dans les conflits armés non internationaux.

Nous aurions également apprécié de voir des références à la coopération importante entre la CPI et les mécanismes de responsabilité des Nations Unies récemment créés dont il est question dans le texte. Un tel progrès dans le domaine de la justice pénale internationale illustre la valeur du Statut de Rome, que près de deux tiers des Membres de l'ONU ont ratifié – soit bien plus que le nombre d'États qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Une fois encore, nous comprenons que les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie cette année ont rendu largement inévitable une prorogation technique de cette résolution, mais nous comptons que le texte comprendra les mises à jour nécessaires l'an prochain.

Cela étant dit, la délégation de mon pays, le Liechtenstein, souhaite se porte coauteure du projet de résolution A/75/L.5, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ».

M. Arrocha Olabuenaga (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique remercie le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Chile Eboe-Osuji, de son exposé concernant le rapport annuel sur les activités de la Cour (voir A/75/324). Nous saluons sa direction et l'assurons du plein appui du Mexique.

En tant qu'État partie au Statut de Rome depuis 2006, le Mexique participe activement à différents forums qui font la promotion des travaux de la Cour et de la consolidation effective du système de justice pénale créé par le Statut. Dans le cadre de l'Organisation, par exemple, mon pays s'est porté coauteur du projet de résolution que nous adopterons aujourd'hui (A/75/L.5) ; il est par ailleurs membre du Groupe des amis de la CPI. De plus, nous sommes membre du Bureau de l'Assemblée des États parties et présidons le Groupe de travail sur les amendements, qui, comme l'ont indiqué d'autres délégations, a produit de bons résultats ces dernières années.

Au niveau régional, au sein de l'Organisation des États américains, le Mexique est l'auteur de la résolution présentée et adoptée tous les deux ans par l'Assemblée générale de sorte à encourager les États des Amériques à ratifier le Statut de Rome, à en appliquer les dispositions au niveau national et à coopérer avec la Cour pénale internationale.

L'appui du Mexique à la Cour n'a pas diminué avec le temps. Au contraire, les nouveaux défis auxquels se heurte le système institué par le Statut de Rome exigent un engagement constant en faveur de la justice pénale internationale, de la lutte contre l'impunité et de la protection et du respect des droits humains. Le Mexique note avec satisfaction les efforts entrepris au niveau institutionnel en vue de renforcer les capacités de la Cour, en particulier au cours d'une année comme celle-ci, où seront prises des décisions si importantes pour son avenir.

À l'Assemblée des États parties, qui se tiendra à la fin de l'année, nous achèverons deux processus, qui méritent d'être mentionnés : l'élection du nouveau procureur ou de la nouvelle procureure et l'élection de six juges.

Le bon fonctionnement de la CPI requiert que ses membres aient d'excellentes qualifications en droit pénal et dans les domaines pertinents du droit international,

étant donné les défis que représente l'analyse des aspects à la fois politiques et médiatiques des situations dont ils sont saisis. En outre, non seulement les arrêts de la Cour déterminent des résultats juridiques précis, mais ils établissent également des précédents pour le développement du droit pénal international, quant au fond et sur le plan procédural. Par conséquent, l'élection des membres de la CPI a une incidence au-delà de leur temps d'exercice.

Le Mexique est fier d'avoir une candidate aux antécédents et aux qualifications exemplaires qui est capable d'assumer cette responsabilité importante.

La Cour pénale internationale n'est pas seule dans son mandat. Il convient de rappeler que, conformément au Statut de Rome et à l'intention des États qui l'ont négocié, le travail de la Cour est essentiellement complémentaire. L'obligation de poursuivre et de sanctionner les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome incombe toujours au premier chef aux États par l'intermédiaire de leurs juridictions souveraines.

De plus, le programme de la CPI coïncide dans plusieurs domaines avec celui d'autres organes et organismes des Nations Unies, dont les buts sont globalement les mêmes que ceux de l'Organisation. La primauté du droit aux niveaux national et international, la protection des droits de l'homme et l'existence d'une législation claire et humaine pour réduire la souffrance des populations en temps de conflit sont certaines des questions sur lesquelles la Cour et l'ONU peuvent travailler ensemble pour renforcer leurs capacités et éviter les doubles emplois.

S'agissant des États parties, nous devons resserrer les rangs autour de la CPI. La conduite de son travail et sa réussite dans l'exécution de son mandat dépendent de son aptitude à agir, dans les enquêtes comme dans les poursuites, avec indépendance et impartialité. Les États qui sont parties au Statut de Rome doivent défendre ces conditions et améliorer la confiance dans le fait que la Cour peut accomplir son travail sans ingérence de la part d'États parties ou non parties.

Les crimes de guerre, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression touchent l'humanité dans son ensemble. Malheureusement, nous vivons dans un monde où de telles atrocités continuent d'être commises. Nous profitons de l'occasion pour appeler les États qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre l'initiative franco-mexicaine qui a pour but de limiter le recours au veto par les membres permanents du Conseil

de sécurité en cas d'atrocités criminelles, laquelle compte déjà 105 signataires. En outre, nous demandons instamment à la communauté internationale de redoubler son appui au système de justice pénale institué par le Statut de Rome, tout en gardant toujours à l'esprit que notre responsabilité reste engagée à l'égard des victimes de ces crimes.

M. Aung (Myanmar) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je tiens à déclarer que ma délégation se dissocie du projet de résolution A/75/L.5, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ». Je suis obligé d'exprimer à nouveau le rejet par ma délégation de l'action illégitime qui se poursuit et consiste à affirmer la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) sur les citoyens d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, dont le Myanmar.

Rien dans le Statut de Rome ne dispose que la juridiction de la Cour s'exerce sur un État non partie. Les paragraphes 43 à 48 du rapport de la CPI publié sous la cote A/75/324 rendent compte de l'exercice illégitime de la juridiction de la Cour sur le Myanmar par le biais d'une enquête portant sur une extradition présumée.

Le Gouvernement du Myanmar rejette énergiquement la décision de la Chambre préliminaire III en date du 14 novembre 2019 tendant à ce qu'une enquête soit ouverte sur la question de l'État rakhine, de même que l'arrêt de la CPI établissant sa compétence sur le Myanmar en général. La tentative de la Procureure de la CPI d'exercer la juridiction de la Cour sur la question de l'État rakhine est en contravention flagrante avec les principes arrêtés du droit international, notamment ceux qui sont consacrés par le Statut de Rome et la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle est également contraire aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. En outre, elle signe une volonté délibérée de passer outre aux principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et d'agir en contravention avec les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, qui sont rappelés dans le préambule de la charte du Statut de Rome.

Il est également capital que les principes et l'essence juridique consacrés par le Statut de Rome ne soient pas détournés ou utilisés à mauvais escient par un État ou un groupe de pays aux fins de servir leur programme ou leurs intérêts politiques. De tels agissements ne feraient que compromettre la légitimité et l'intégrité et ternir encore davantage l'image de la CPI auprès de la communauté internationale.

Le Myanmar n'admettra jamais l'arrêt discriminatoire, sélectif, biaisé, politiquement motivé et illégitime de la CPI concernant sa juridiction. Nous n'apporterons jamais notre appui ou notre coopération ni ne conférerons la moindre forme de légitimité à la Cour. Au contraire, ma délégation proteste vivement contre les poursuites injustes de la CPI, qui remettent en cause et menacent directement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Myanmar et les intérêts de tout son peuple.

La crise humanitaire et le déplacement d'habitants de l'État rakhine sont le résultat d'attaques armées massives et coordonnées du groupe terroriste de l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan (ARSA) contre les forces de sécurité du Myanmar en octobre 2016 et août 2017. Nous ne devons pas oublier ni ignorer les meurtres brutaux et les crimes atroces, bien documentés, que les terroristes de ce mouvement ont commis contre leur propre population musulmane, ainsi que d'autres minorités ethniques, y compris des centaines d'hindous innocents, dans l'État rakhine.

Malheureusement, la présence terroriste de l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan n'est pas uniquement une menace à la sécurité mais aussi une entrave au processus bilatéral de rapatriement. L'ARSA essaie de faire obstacle à ce processus en tuant, enlevant, menaçant, intimidant, violentant et harcelant les personnes qui veulent revenir au Myanmar.

Récemment, le Bangladesh a déployé des troupes supplémentaires dans les camps de réfugiés en raison d'affrontements entre bandes rivales de trafiquants de drogues. Le 7 octobre, le *Dhaka Tribune* a publié une dépêche de l'Agence France-Presse dans laquelle un activiste du camp est cité comme déclarant que l'ARSA a revendiqué le meurtre de quatre personnes qui étaient des proches d'un chef de bande rohingya. Par ailleurs, une personne à la tête d'un mouvement de jeunesse a également dit que l'ARSA était derrière tous les meurtres de la semaine passée, et que ces terroristes voulaient exercer un contrôle total sur les camps.

Le Bangladesh a communiqué la liste de 7 883 déplacés pour le premier groupe et de 22 432 déplacés pour le second groupe à rapatrier au Myanmar, mais on a découvert que 180 individus étaient des terroristes. Le Myanmar a indiqué l'identité de ces terroristes au Bangladesh entre mars et novembre 2018 et en septembre 2019.

Le Gouvernement du Myanmar a déclaré à plusieurs reprises qu'il ne tolérerait pas les violations des droits humains. Nous avons foi en l'état de droit et défendons fermement les principes du droit international. Toute allégation étayée par des éléments de preuve suffisants fera l'objet d'une enquête, et des mesures juridiques seront prises contre les transgresseurs en application de la loi. Le Procureur général de l'Union enquête actuellement sur les allégations visant des criminels civils qui sont contenues dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante.

Sur le plan militaire, le Bureau du Juge-avocat général a achevé l'instruction de deux incidents en cour martiale. Une troisième cour martiale a été établie pour enquêter sur un autre incident cité dans le rapport. Le processus juridique national doit pouvoir se dérouler sans ingérence extérieure, intervention ni politisation. L'intégrité de ces enquêtes indépendantes ne doit pas être compromise par les intérêts ou la manipulation politique d'acteurs internationaux.

Pour terminer, je tiens à déclarer avec fermeté que la participation et les observations de ma délégation à la présente réunion ne doivent en aucun cas être interprétées comme une reconnaissance par le Myanmar de la Cour pénale internationale ou de la compétence de celle-ci pour connaître d'affaires concernant mon pays, le Myanmar, qui n'est pas partie au Statut de Rome. En outre, ma délégation déplore fortement et rejette vivement les appels illégaux lancés par certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour que le cas du Myanmar soit renvoyé à la CPI.

M. Costa Filho (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil remercie le Président de la Cour pénale internationale (CPI) pour sa présentation du rapport annuel de la Cour à l'ONU (voir A/75/324). Il félicite les juges de la CPI pour leur rôle dans la lutte contre l'impunité et leur contribution à la défense de l'état de droit. En tant que l'un des fondateurs de la CPI, il reconnaît sa valeur comme premier tribunal permanent pensé pour combattre l'impunité concernant les crimes internationaux les plus graves. En veillant à ce que les personnes qui comparaissent devant elle soit jugées avec équité et dans le plein respect de leurs droits, la Cour se pose en instrument de justice et de paix.

La création de la Cour pénale internationale il y a plus de 20 ans illustre parfaitement l'incidence que les valeurs et les idées peuvent avoir dans le monde réel. En se fondant sur les notions de dignité humaine, de lutte contre l'impunité et de justice internationale, les nations

de toutes les régions ont œuvré ensemble pour bâtir une institution ayant pour vocation d'enquêter sur les crimes internationaux les plus graves et de les réprimer.

Comme toute entreprise humaine, la CPI a connu à la fois des réussites et des échecs. Célébrons les réussites – telles que les réparations aux victimes et les activités de sensibilisation couronnées de succès – et réfléchissons en même temps à la manière dont nous pouvons surmonter les difficultés actuelles.

La CPI a conservé une lourde charge de travail durant la période considérée, en dépit des limites imposées par la pandémie. Elle a été saisie de 10 affaires supplémentaires et son activité judiciaire a été continuée. Le Brésil se réjouit que la Cour ait su mettre rapidement en place des arrangements pour atténuer les effets de la maladie à coronavirus sur son fonctionnement. Nous notons également avec satisfaction qu'un suspect, pour lequel le premier mandat d'arrêt était en suspens depuis plus de 13 ans, a été remis à la Cour.

Il y a un autre fait nouveau encourageant, qui a trait au travail du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes, dont le mandat relatif aux réparations est capital pour la promotion du droit des victimes à la justice. En vue de concilier justice rétributive et restaurative, le Statut de Rome contient un ensemble novateur de dispositions touchant les droits des victimes, qui leur permet à la fois de participer aux poursuites et de demander des réparations. Les informations concernant les projets en cours et la mobilisation du Fonds auprès des victimes, de leur famille et des communautés touchées sont également encourageantes.

Le Brésil se réjouit aussi d'apprendre que le Greffe et le Bureau du Procureur continuent d'apporter leur concours aux poursuites nationales. En effet, la complémentarité constitue la pierre angulaire du Statut de Rome. Il incombe au premier chef aux États d'enquêter sur les crimes internationaux et d'en poursuivre les auteurs, et il demeure essentiel, pour la lutte contre l'impunité, de leur en donner les moyens.

Des activités de complémentarité positives peuvent également donner du sens à une vision intégrale du système institué par le Statut de Rome, qui est fondé sur une relation positive entre la Cour et les États parties. Cela va au-delà du fait de punir des individus et repose sur l'autonomisation des victimes et des communautés touchées afin de leur permettre de définir leurs priorités et de produire leurs propres mécanismes d'établissement de la responsabilité, contribuant ainsi à ce que les crimes visés par le Statut de Rome ne se reproduisent jamais.

Il incombe à tous les États parties d'œuvrer continuellement à l'amélioration du système organisé par le Statut de Rome, en remédiant aux difficultés et en offrant leur appui au besoin. L'un des défis importants a trait à l'universalité, qui est essentielle pour dépasser l'impression de sélectivité dans l'application de la justice pénale internationale. J'ai le plaisir de rappeler non seulement que tous les États sud-américains sont parties au Statut de Rome, mais aussi que les États de l'Amérique latine et des Caraïbes représentent le deuxième groupe régional le plus vaste parmi les États parties, après le Groupe des États d'Afrique.

Un autre défi se rapporte aux relations entre la CPI et l'ONU. Le Brésil exprime à nouveau sa préoccupation de longue date au sujet du financement des renvois du Conseil de sécurité. Une plus grande implication de l'ONU dans les travaux de la CPI devrait s'accompagner d'une responsabilité accrue de l'Organisation dans le fait de fournir à la Cour les moyens de travailler.

Nous réitérons notre appel en faveur de l'application de l'article 13 de l'Accord régissant les relations et de l'alinéa b) de l'article 115 du Statut de Rome, de sorte que les coûts associés aux renvois du Conseil de sécurité soient couverts, au moins en partie, par des fonds fournis par l'ONU. Comme énoncé à l'article 17 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a la responsabilité exclusive de l'examen et de l'approbation du budget de l'Organisation. Un financement approprié des dépenses liées à ces saisines par le Conseil de sécurité renforcerait la crédibilité à la fois de la Cour et de l'ONU. La situation actuelle n'est ni juste ni viable.

Peut-être que le défi le plus pressant pour la CPI et ses États parties consiste à adopter les changements nécessaires au système organisé par le Statut de Rome afin de le rapprocher de l'idéal de ses fondateurs. Le rapport du Groupe d'experts indépendants mérite un examen sérieux et ne devrait pas être pris à la légère.

Pour l'avenir, le Brésil souligne la nécessité de mener des négociations ouvertes, inclusives et transparentes au sujet du cadre afin d'examiner et d'éventuellement mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport. S'il en est créé, un groupe de coordination ou de travail permanent chargé de la suite à donner au rapport devrait avoir des procédures claires et être ouvert à tous les États parties et à tous les organes de la Cour.

L'Assemblée des États parties qui se tiendra bientôt aura lieu à un moment décisif pour la Cour pénale internationale. L'Assemblée devra élire six nouveaux juges, un nouveau bureau et le prochain procureur ou la prochaine procureure. Alors que la Cour a actuellement besoin du plus grand soutien, il est crucial de veiller à ce que les processus de prise de décisions de l'Assemblée soient légitimes et pleinement conformes au Statut de Rome et à ses règles de procédure. Le contexte difficile pour l'organisation de la prochaine Assemblée demande de la souplesse de la part de toutes les parties prenantes, mais ne saurait servir d'excuse pour faire l'impasse sur la transparence et l'inclusivité requises dans le cadre des préparatifs de la réunion.

La quête de paix et de justice constitue toujours un défi, qui est inhérent à la poursuite d'un ordre mondial plus juste et coopératif. Ne tombons pas dans le piège consistant à opérer sur la base de fausses dichotomies qui semblent opposer la paix à la justice, sachant que les deux valeurs se complètent l'une l'autre. Elles font partie des valeurs partagées qui ont fait une réalité de la première Cour pénale internationale permanente et conventionnelle. Le Brésil reste fermement attaché au système mis en place par le Statut de Rome et aux valeurs qui ont présidé à sa création.

M. Guerra Sansonetti (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela apprécie le rapport de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/75/324), présenté par le juge Chile Eboe-Osuji, à qui nous sommes reconnaissants pour sa direction de la Cour.

Nous prenons note des activités judiciaires de la CPI, dont les affaires en cours d'instruction, certaines qui ont été jugées et le début de nouvelles enquêtes, qui témoignent toutes du fait que la Cour s'acquitte de son mandat et reflètent la consolidation de la justice pénale internationale.

Le Venezuela est attaché à la lutte contre l'impunité en ce qui concerne les crimes de portée internationale les plus graves, dans la mesure où elle constitue sans l'ombre d'un doute un élément important du maintien de la paix et de l'état de droit au niveau international. Pour cette raison, nous continuerons de respecter notre obligation de coopérer avec la CPI en vertu du Statut de Rome, et exhortons tous les États à faire de même, de façon que la Cour puisse s'acquitter de son mandat essentiel qui consiste à rendre justice aux victimes des crimes en question.

N'oublions pas que la CPI est une juridiction de dernière instance. De fait, cela établit un système judiciaire pour les crimes internationaux graves qui ont été renvoyés par des tribunaux nationaux. C'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes visés par le Statut de Rome et d'engager des poursuites contre leurs auteurs, et la Cour intervient uniquement quand les États ne souhaitent pas ou ne peuvent pas engager de procédures nationales.

La République bolivarienne du Venezuela a saisi la Cour au sujet des mesures coercitives unilatérales, imposées principalement par les États-Unis d'Amérique, qui ont des conséquences pour la population de notre pays. Ces mesures contreviennent aux dispositions du droit international qui protègent les États contre l'ingérence étrangère dans leurs affaires intérieures. Elles portent un immense préjudice à notre peuple et contribuent à une hausse sensible de la mortalité des garçons, des filles et des adultes. Elles attendent également à tout un éventail d'autres droits fondamentaux, notamment les droits à l'alimentation, aux soins de santé et à l'éducation.

Ces mesures coercitives unilatérales sont d'une ampleur sans précédent et représentent une attaque généralisée et systématique contre la population civile, ce qui constitue en soi l'un des crimes de portée internationale les plus graves en vertu du Statut de Rome, dans la même veine que le crime d'extermination, dont il est question au premier paragraphe de l'article 7 du Statut de Rome.

En tant qu'État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Venezuela réaffirme son soutien inébranlable à la Cour en tant qu'institution judiciaire indépendante et impartiale et sa détermination à défendre les principes et les valeurs inscrits dans ses normes. Nous nous emploierons également à préserver son intégrité sans nous laisser intimider par la moindre mesure ou menace contre la CPI, ses fonctionnaires ou celles et ceux qui coopèrent avec elle.

Nous condamnons les mesures coercitives unilatérales imposées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique contre la Cour pénale internationale et ses membres, qui attaquent de manière préoccupante le multilatéralisme et l'indépendance de la justice internationale.

En outre, nous rejetons l'enquête préliminaire entreprise par la Procureure de la Cour à l'encontre du Président constitutionnel de la République bolivarienne du Venezuela. Cette enquête a été ouverte à la

demande d'un certain nombre de pays qui ont déclaré par plusieurs voies qu'ils entendaient renverser le Président constitutionnel de notre pays, faisant valoir l'argument fallacieux de violations systématiques des droits humains des participants aux violentes manifestations de l'opposition qui ont eu lieu en avril 2017.

Nous estimons que l'enquête en question représente un abus juridique en ce qu'elle tend à saper le travail des tribunaux nationaux pour ce qui est des enquêtes, des poursuites et des condamnations concernant les personnes accusées de crimes commis durant les manifestations. Néanmoins, notre pays réaffirme son engagement à coopérer avec la Procureure en lui fournissant les informations dont elle a besoin afin qu'elle voie que notre système judiciaire enquête sur ces faits depuis qu'ils ont été portés à son attention.

Le Venezuela appuie le travail de la Cour et souscrit à ses activités tant qu'elles sont strictement conformes au Statut de Rome, afin d'éviter une instrumentalisation à des fins contraires à son action. L'application de la justice doit être dépolitisée, transparente et non sélective de la part de quelque Puissance que ce soit ou de ses fonctionnaires.

Pour terminer, nous réitérons nous soutien à la CPI et reconnaissons qu'elle est le seul tribunal international apte à combattre l'impunité et à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves lorsqu'un État ne peut pas agir ou n'agit pas dans le cadre de sa propre juridiction. De plus, nous appuyons l'universalisation, l'indépendance, l'intégrité et la transparence de la Cour afin de veiller à ce que les auteurs de tels crimes soient poursuivis quelle que soit leur nationalité.

M. Braun (Luxembourg) : Le Luxembourg s'associe pleinement à la déclaration présentée au nom de l'Union européenne et à celle des États parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Je souscrit aussi à tout ce qui a été dit par le représentant du Liechtenstein il y a quelques minutes.

Je serai dès lors bref. Cette année, nous fêtons le soixante-quinzième anniversaire de la création des Nations Unies, qui a donné naissance à un ordre international fondé sur des règles. La Cour pénale internationale est la première cour pénale internationale permanente et représente l'une des avancées les plus importantes dans le développement de la justice pénale internationale et dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime

d'agression. La Cour pénale internationale constitue un des piliers principaux de ce système multilatéral fondé sur des règles et l'état de droit. Or, cet ordre mondial, dont la Cour représente une composante cruciale, est mis à rude épreuve.

Le Luxembourg est profondément préoccupé par l'imposition de sanctions contre la Procureure de la Cour pénale internationale, M^{me} Fatou Bensouda, et un membre de son bureau. De telles mesures sont nature à remettre en cause l'indépendance de la Cour et à rendre son travail plus difficile, voire impossible. C'est dans le contexte des attaques continues et, il faut le dire, inacceptables dirigées contre la Cour que le Luxembourg souligne, une fois de plus, son soutien indéfectible à la Cour pénale internationale et à son personnel. Des attaques contre l'indépendance de la Cour constituent des attaques contre le système multilatéral lui-même.

Mon pays soutient l'action indispensable de la CPI pour mettre fin à l'impunité et rendre justice aux victimes des crimes les plus graves ayant une portée internationale. La lutte contre l'impunité n'est pas seulement une question de justice et responsabilité, mais constitue également un élément indispensable contribuant à la reconstruction sociale et politique dans les situations d'après-conflit.

Je termine en disant que le Luxembourg continuera à s'engager pour la promotion universelle du Statut de Rome.

M. Caballero Gennari (Paraguay) (*parle en espagnol*) : Le Paraguay est reconnaissant pour la présentation du rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/75/324) et félicite la Cour et la Procureure du travail accompli au cours de la période 2019-2020.

Traditionnellement, notre délégation parraine le projet de résolution sur le rapport de la Cour pénale internationale (A/75/L.5) pour démontrer sa confiance dans le système que la communauté internationale a décidé d'établir en vue de renforcer la justice internationale.

Pour le Paraguay, l'existence de la Cour pénale internationale représente un jalon crucial dans les efforts entrepris collectivement afin d'éliminer l'impunité pour les crimes les plus abominables et offrir justice et réparations aux victimes de crimes internationaux dans le cadre du droit international et de la Charte des Nations Unies.

La Constitution paraguayenne accepte les principes fondamentaux du droit international ; elle reconnaît un ordre juridique supranational qui, tout comme dans les autres États, garantit la pertinence, le respect et l'exercice des droits de l'homme ; elle déclare également que la torture, le crime de génocide, les disparitions forcées, les enlèvements et les assassinats politiques sont imprescriptibles.

Le Paraguay estime que la Cour est une pierre angulaire des efforts visant à lutter contre l'impunité et à rendre justice aux victimes de violations du droit international, en gardant à l'esprit la complémentarité du système institué par le Statut de Rome. Il importe de se souvenir que la CPI est une juridiction de dernière instance qui établit un système de justice pour les crimes internationaux graves qui sont renvoyés par les tribunaux nationaux. La Cour intervient uniquement lorsque les États ne veulent ou ne peuvent pas engager de procédures nationales.

Le Paraguay souscrit au renforcement du principe de l'indépendance judiciaire et de l'impartialité de la Cour. Il s'agit de l'un des piliers de l'état de droit au niveau tant national qu'international.

Le respect de ce principe, selon lequel le travail des juges de la Cour ne doit pas faire l'objet de la moindre obstruction, est capital pour les poursuites engagées contre les individus coupables des crimes de portée internationale les plus graves, tout comme pour le bon fonctionnement de la CPI.

De ce fait, nous appelons tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome ou à ses amendements, de même que l'ensemble des acteurs de la communauté internationale, à coopérer avec la Cour pénale internationale afin de garantir son indépendance et son impartialité ainsi que de faciliter ses enquêtes et de faire appliquer ses décisions concernant les poursuites visant les accusés.

Enfin, nous apprécions le travail des organisations non gouvernementales et de la société civile et celui des milieux universitaires en vue de sensibiliser aux vertus d'un système multilatéral de justice pénale internationale.

M^{me} Van Vlierberge (Belgique) : La Belgique s'aligne, comme à chaque fois, sur la déclaration de l'Union européenne dans le cadre de ce débat (voir A/75/PV.18). Ma délégation se joint également aux déclarations qui ont été prononcées, respectivement, par l'Allemagne (*ibid.*) et le Liechtenstein au nom de plusieurs États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La Belgique souhaite toutefois prendre la parole pour exprimer à nouveau son soutien ferme et indéfectible à la Cour pénale internationale, pilier de la lutte contre l'impunité et, de façon plus générale, de l'état de droit. Il est essentiel de réitérer notre soutien, à chaque occasion et plus particulièrement encore quand la Cour est menacée, tant sa mission est fondamentale.

Est-il encore nécessaire de rappeler que sa mission première est de rendre justice aux victimes des crimes les plus atroces qui méritent que leur condition soit reconnue et leurs dommages, autant que possible, réparés. Cette mission vient en complément de l'action des juridictions pénales nationales, premières compétentes pour la poursuite des crimes graves de droit international. Cette mission devrait nous rassembler tous et non nous diviser.

La Belgique déplore l'application de sanctions à la Cour et plus particulièrement à son Procureur et aux membres de son bureau, et la poursuite des menaces de la part des autorités américaines. Ces attaques entravent le bon fonctionnement de la Cour, mettent à mal son intégrité et menacent son indépendance. S'attaquer à la Cour pénale internationale, c'est s'attaquer à nos valeurs et à nos intérêts essentiels. Cela est inacceptable.

Avec nos partenaires, nous nous tenons prêts à réagir et venir en aide à la Cour afin de contrer les effets de ces mesures de façon concrète et pratique, et nous appelons les États-Unis à revenir sur celles-ci

M^{me} Flores (Honduras) (*parle en espagnol*) : En tant qu'État partie au Statut de Rome, le Gouvernement de la République du Honduras réaffirme son appui à la Cour pénale internationale (CPI) dans le cadre de son mandat et des limites tracées par le Statut, qui s'inscrivent dans le droit fil du modèle juridique établi par la Cour internationale de Justice, où, conformément à sa jurisprudence, à sa doctrine et à sa pratique, la Cour a uniquement compétence sur les États qui ont expressément ou tacitement accepté sa juridiction obligatoire.

Le Gouvernement de la République du Honduras souscrit à la Déclaration des Parties au Statut de Rome à l'appui de la Cour pénale internationale (voir A/75/PV.18), faite aujourd'hui à l'occasion de l'examen du rapport de la CPI (voir A/75/324) par l'Assemblée générale. Nous tenons toutefois à exprimer des réserves au sujet d'un paragraphe de ce texte, où l'on tente de stigmatiser ouvertement un État qui n'est pas partie au Statut de Rome.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut de Rome,

« [I]a Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État ».

Conformément à cette disposition, il est inapproprié de critiquer ou de condamner internationalement un État qui n'est pas partie au Statut de Rome et qui exerce simplement ses compétences souveraines sur son propre territoire, dans le respect du droit international.

Le Gouvernement de la République du Honduras juge qu'en plus des États-Unis d'Amérique il y a d'autres États qui exercent avec zèle leurs compétences souveraines par rapport à des traités auxquels ils ne sont pas parties, dont le Statut de Rome. Cette position doit être respectée tant qu'ils n'adhèrent pas au Statut de Rome ou ne permettent pas à la Cour d'exercer ses fonctions sur leur territoire. Parmi ces États figurent trois membres permanents du Conseil de sécurité.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la République du Honduras exprime ses réserves au sujet du paragraphe de la Déclaration des Parties au Statut de Rome où l'on tente de façon inappropriée de stigmatiser un État qui n'est pas partie au Statut ; cela n'est clairement pas compatible avec les dispositions des articles 29 et 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

M. Ugarelli (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je souhaite tout d'abord exprimer ma gratitude pour le rapport de la Cour pénale internationale, dans lequel sont décrites ses activités en 2019/20 (voir A/75/324), ainsi que pour le rapport sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/75/323).

En tant qu'État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Pérou tient à réaffirmer son attachement au droit international et à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous sommes également attachés à l'état de droit. En effet, nous estimons que ces préceptes de base sont le gage de sociétés pacifiques et inclusives.

Nous croyons fermement dans un ordre international fondé sur des règles, et nous sommes conscients que l'accès à la justice et l'application du principe de responsabilité revêtent un caractère essentiel pour le

maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi mon pays soutient toutes les initiatives qui ont pour but de faire en sorte que les auteurs de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire répondent de leurs actes.

Dans un contexte qui se caractérise par des conflits et des urgences humanitaires, la Cour, en tant que première et seule juridiction pénale internationale permanente du monde, a besoin d'un appui fort de la communauté internationale et d'une coopération déterminée de la part des États parties.

À un moment où nombre d'États remettent en question le rôle de la Cour, le Pérou a foi dans sa pertinence et agit d'une manière qui rend cette position éminemment claire. Les institutions de la Cour pénale internationale doivent être renforcées, tout comme il faut consolider sa légitimité. Il est impératif de veiller à ce que les normes établies par le Statut de Rome ne soient pas compromises. En conséquence, le Pérou a approuvé la déclaration conjointe mise en avant par l'Allemagne à l'appui de la Cour dans le cadre du présent débat (voir A/75/PV.18). Nous invitons instamment toutes les parties à continuer de coopérer avec la Cour afin d'assurer son bon fonctionnement.

En outre, nous saluons le fait que la CPI ait poursuivi ses activités malgré le contexte marqué par la maladie à coronavirus. Nous soulignons qu'elle a continué de juger des affaires et de tenir des audiences par visioconférence de manière à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ma délégation prend note des importants progrès judiciaires que la Cour a accomplis dans les circonstances actuelles, qui sont sans précédent.

Nous tenons à dire de nouveau qu'il est essentiel de financer la CPI comme il convient. Nous devons trouver des moyens de faire en sorte que la Cour dispose d'un financement prévisible, qui lui permette d'examiner adéquatement toutes les affaires soumises à sa juridiction. Il s'agit d'un aspect crucial de la quête de promotion de la justice au sein de la communauté internationale.

Il est également de la plus haute importance de nommer un nouveau procureur ou une nouvelle procureure pour veiller au déroulement sans heurts des activités de la Cour. À cet égard, nous sommes prêts à œuvrer en faveur d'un consensus au sujet du candidat ou de la candidate qui aura pour tâche de continuer le travail de la Procureure sortante. Cette nomination

signifie que nous devons rester unis dans la recherche d'un ou d'une fonctionnaire ayant une expérience reconnue et des antécédents remarquables à un moment où il est capital de défendre le fonctionnement approprié du système organisé par le Statut de Rome et d'assurer son efficacité.

Pour terminer, je réaffirme notre conviction selon laquelle la Cour pénale internationale joue un rôle indispensable dans la prévention de l'impunité et l'appui aux poursuites des auteurs des pires atrocités commises dans le monde entier. Le Pérou a appris, de sa propre expérience, que l'application des mécanismes de responsabilité constituait la meilleure manière de prévenir la récurrence de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire et de parvenir à une paix durable.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole à l'observateur de l'État observateur de Palestine.

M. Bamya (Palestine) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la Cour pénale internationale (CPI) de son rapport annuel à l'ONU (voir A/75/324) et le Président de la CPI d'avoir présenté les principaux points du rapport et mis en lumière l'histoire qui sous-tend la création de cette juridiction importante. Nous exprimons également notre appréciation au Secrétaire général pour son rapport et ses efforts visant à se coordonner avec la Cour et à faciliter son travail. Nous félicitons la CPI de poursuivre ses activités essentielles en dépit des difficultés posées par la pandémie.

Au lendemain des horreurs de la Seconde Guerre mondiale, y compris la Shoah, l'humanité a élaboré la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève. Toutefois, elle n'a pas su se montrer à la hauteur de l'idée fondamentale selon laquelle, au-delà de la formulation de principes et de règles applicables aux États, il est nécessaire de veiller à ce que les auteurs de graves infractions à ces règles soient tenus de rendre des comptes quand les États ne veulent ou ne peuvent pas s'en charger. Nous sommes tous d'accord, sans nul doute, pour dire que les plus graves manquements aux règles en question consistent dans le crime d'agression, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Quand il est devenu évident que certains crimes étaient si horribles qu'il serait intolérable que leurs auteurs restent impunis, les vainqueurs ont décidé

de créer les premiers tribunaux pénaux internationaux ; malheureusement, ils se sont assurés que seuls les vaincus seraient sanctionnés pour leurs crimes. Il s'est ensuivi, par exemple, que personne n'a jamais eu à répondre de ses actes pour les terribles bombardements de Hiroshima et de Nagasaki – une justice sélective fondée sur le résultat de la guerre. Des décennies plus tard, face à de nouvelles horreurs, l'humanité a rappelé cette idée importante et fondamentale et créé une fois de plus des tribunaux pénaux internationaux, mais uniquement pour des conflits précis – une justice sélective fondée sur la géographie et les protagonistes d'un conflit donné. Comment justifier un déni de justice à l'encontre des victimes en fonction de l'endroit où les crimes ont été perpétrés, ou parce que leur pays a été du côté des perdants de la guerre ?

La véritable justice exigeait la création d'une cour pénale permanente et universelle qui interviendrait chaque fois que les États échoueraient à poursuivre tous les auteurs de crimes, sans distinction. La CPI a constitué la première tentative de faire honneur à cette idée et de mettre en place une juridiction qui ait une véritable vocation universelle. La route est semée d'embûches, dont certaines ont tôt fait de souligner les lacunes de la Cour, mais cela devrait être un argument pour déployer davantage d'efforts afin d'œuvrer au succès de la CPI, et non servir de prétexte à précipiter sa chute.

Ce n'était qu'une question de temps avant qu'un État non partie considérât qu'il jouissait d'une immunité, ignorant le fait que, si des crimes étaient commis sur le territoire d'un État partie, il avait toujours été prévu que la Cour serait compétente, indépendamment de la nationalité des auteurs. Mais les États-Unis n'ont pas seulement critiqué la Cour, ils ont décidé de promulguer des sanctions contre ses fonctionnaires, avec l'objectif déclaré de la dissuader de s'acquitter de son mandat. Il est affligeant de voir de telles mesures, habituellement adoptées contre des terroristes ou les auteurs de violations graves du droit international, utilisées contre celles et ceux qui ont pour mission de défendre le droit international. Il est affligeant de voir de telles mesures, qui visent à dissuader la justice, au lieu des crimes. Il est affligeant de voir la Procureure et les juges de la CPI attaqués, tandis que des criminels de guerre sont protégés.

Nous sommes du côté de la Procureure, des juges et des fonctionnaires de la Cour, et nous réaffirmons notre attachement, tel qu'il a été déclaré aujourd'hui par le représentant de l'Allemagne au nom de 71 États parties (voir A/75/PV.18), à appliquer et défendre les principes et

les valeurs consacrés par le Statut de Rome et à préserver son intégrité et son indépendance, sans nous laisser impressionner par la moindre mesure ou menace contre la Cour, ses fonctionnaires ou les personnes qui coopèrent avec elle.

Le Président assume la présidence.

Les sanctions en question reflètent un sentiment de supériorité déplacé, au nom duquel la justice peut être rendue tant qu'elle épargne les puissants. Mais une justice qui tolère l'application de deux poids, deux mesures n'en mérite pas le nom. Nous sommes opposés au déni de justice. Comment pourrait-il en être autrement ? Les victimes palestiniennes sont privées de justice depuis plus de 70 ans. Nous sommes opposés au retard de justice. Comment pourrait-il en être autrement, quand notre peuple attend toujours, sept ans après avoir rejoint la Cour, l'ouverture d'enquêtes ? Nous nous opposons à la justice sélective. Comment pourrait-il en être autrement, quand la situation en Palestine est l'une des rares dont la Cour est saisie où certains États lui ont demandé de se déclarer incompétente, alors même que cela voudrait dire, en l'occurrence, que les Palestiniens resteraient victimes de crimes récurrents dont les auteurs continueraient de bénéficier de l'impunité ?

L'État de Palestine parle d'expérience et s'appuie sur son propre chemin de croix quand il évoque le coût de l'impunité, et c'est pourquoi il croit fermement dans l'application du principe de responsabilité.

Nous demandons instamment à la Procureure, conformément à sa propre évaluation de la situation dans l'État de Palestine et à son mandat en vertu du Statut de Rome, d'ouvrir immédiatement des enquêtes sur les crimes commis sur notre territoire contre notre peuple.

Nous appelons les États parties à faire front uni face aux tentatives d'entraver ou de politiser le travail de la Cour, et à demander des comptes, quelles que soient l'identité des victimes et celle des auteurs.

Il nous faut continuer d'agir collectivement pour désigner les responsables, rendre justice aux victimes de crimes passés, mais aussi – et c'est tout aussi important – épargner les victimes potentielles de crimes futurs. À cet égard, l'État de Palestine engage tous les États à adhérer au Statut de Rome et à coopérer avec la Cour. La CPI est une juridiction de dernier recours, qui rend la justice quand et où nul autre ne le peut. Nous invitons également avec force tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression.

Enfin, l'État de Palestine soutient l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité qui prenne pour base les recommandations de la Commission du droit international.

La Cour a une responsabilité principale, non pas envers nous, États parties, mais envers les victimes du monde entier. Elle a le devoir de faire progresser la justice, sans relâche. Elle a l'obligation d'être une puissance capable d'amener les auteurs à répondre de leurs actes et une force de dissuasion. L'État de Palestine, notamment en tant que membre du Bureau de la CPI, continuera de lui prêter son concours dans l'exécution de ce mandat sacré.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/75/L.5, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'annonce que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux dont la liste figure dans le document, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution A/75/L.5 : Albanie, Andorre, Australie, Autriche, État plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Chypre, Équateur, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Monténégro, Nigéria, Macédoine du Nord, Palaos, Paraguay, Pérou, Pologne, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/75/L.5 ?

Le projet de résolution A/75/L.5 est adopté (résolution 75/3).

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole pour les explications de position après l'adoption, je rappelle aux délégations que la durée des explications est limitée à 10 minutes et qu'elles doivent prendre la parole de leur place.

M. Mills (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis ont toujours été et resteront d'ardents défenseurs de l'application véritable

du principe de responsabilité et de la justice pour les victimes d'atrocités – une responsabilité engagée et une justice rendue par des mécanismes appropriés et légitimes. Les auteurs de crimes atroces doivent comparaître en justice, mais nous devons aussi avoir soin de reconnaître qu'il existe un outil adapté et efficace pour chaque situation.

Les États-Unis déclarent une nouvelle fois leur objection de principe constante et de longue date à toute tentative d'affirmer la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) sur les nationaux d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, dont les États-Unis et Israël, en l'absence d'un renvoi du Conseil de sécurité ou de l'assentiment de l'État concerné.

Le Gouvernement des États-Unis cherche à protéger le personnel des États-Unis de toutes poursuites injustes et illégitimes par la CPI, qui menace la souveraineté des États-Unis, prétend juger malgré nous notre système judiciaire national très solide et transparent et, estimons-nous, représente un danger pour les États-Unis et leurs alliés et partenaires.

Le comportement de la CPI par le passé, notamment son mépris de la souveraineté des États non parties au Statut de Rome et ses faiblesses institutionnelles bien ancrées, ont amené les États-Unis à conclure que de profonds changements s'imposaient, tels qu'un amendement au Statut de Rome sur la question de la compétence.

J'ai entendu les observations des autres représentantes et représentants avec intérêt, frustration et tristesse. Je tiens à dire à chacune et chacun que les États-Unis demeurent un chef de file dans la lutte contre l'impunité et soutiennent la justice et l'établissement de la responsabilité pour les crimes internationaux, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. Les États-Unis respectent la décision des nations qui ont choisi d'adhérer à la CPI. Réciproquement, nous escomptons et exigeons que notre propre décision nationale de ne pas y adhérer ni placer nos citoyens sous la juridiction de la Cour soit également respectée.

Étant donné que la CPI ne tient clairement aucun compte de notre position, les États-Unis se dissocient du consensus sur cette résolution.

M^{me} Zabolotskaya (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Notre délégation ne souscrit pas à la prorogation technique du texte de la résolution 75/3 portant sur le rapport (voir A/75/324) de la Cour pénale internationale (CPI) et se dissocie du consensus.

Le gel du texte pour une année de plus ne reflète pas la situation consternante qui règne au sein et autour de la CPI. Dès lors, une question légitime se pose : quel est l'objectif d'un rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale ? En tous les cas, cette structure ne fait pas partie du système des Nations Unies, et l'Organisation n'en est pas responsable.

Nous voyons actuellement les États parties au Statut de Rome tenter de réformer la CPI. Il a été décidé d'engager des auditeurs pour analyser son travail. À la lecture de leur rapport, on constate que ses enquêtes sont menées par des personnes qui ne comprennent pas les particularités des pays et des situations qu'elles sont chargées d'examiner. Elles ne se sont jamais rendues sur le territoire des pays concernés, n'ont pas de formation juridique suffisante et ne connaissent pas bien les dispositions du Statut de Rome.

En outre, les experts indépendants décrivent la situation au niveau du personnel de la CPI, notamment au Bureau du Procureur et dans les Chambres de première instance, comme régie par une culture de peur. Il est fait mention de cas d'intimidation et de harcèlement, y compris de la part de juges qui abusent de leur pouvoir. Il ressort par ailleurs que les juges ne participent pas toujours à la préparation des arrêts, préférant déléguer cette tâche à des fonctionnaires ordinaires.

Cet état de fait à la Cour n'est pas une surprise ; c'était à prévoir au vu des enquêtes judiciaires de l'organe. Nous avons l'impression que la CPI ne rend pas la justice mais sert plutôt des intérêts politiques. L'un des exemples les plus flagrants tient dans celui de la Libye, où la Cour concentre son action sur certaines des parties au conflit et en ignore d'autres. De même, la décision de la CPI relative à l'immunité des chefs d'État va à l'encontre de la pratique de l'*opinio juris* des États, qui se forme par le droit coutumier.

La Cour est en train d'élargir sa juridiction sans raison en attirant dans son orbite des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. À cet égard, on peut voir un cas d'école dans la déportation présumée des Rohingyas, où la Chambre de première instance a autorisé de façon péremptoire l'ouverture d'une enquête. Dans le même temps, l'enquête sur la situation en Afghanistan a de nouveau été suspendue, en lien évident avec les restrictions imposées par les États-Unis à plusieurs fonctionnaires du Bureau du Procureur.

Notre pays a été parmi les principaux initiateurs et fondateurs du tribunal de Nuremberg, père de la justice internationale. Le 20 novembre, la communauté

internationale marquera le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Charte du Tribunal militaire international et du début de ses travaux. Le Tribunal a apporté une contribution gigantesque à la justice après les horreurs de la Deuxième Guerre mondiale.

En revanche, la contribution des organes judiciaires internationaux contemporains à la lutte contre l'impunité ne met pas tout le monde d'accord. Le temps où on les idéalisait de manière un peu romantique – principalement en raison des activités de la CPI – est révolu. Ces institutions sont devenues des instruments servant à faire pression sur les gouvernements de pays donnés et à s'ingérer dans leurs affaires intérieures.

Nous observons que certains pays accueillent avec satisfaction les activités de la CPI mais passent sous silence les fois où elle manque de professionnalisme, donne un tour politique aux affaires ou fait preuve de partialité dans son travail. Toutefois, quand la lutte contre l'impunité touche directement leurs propres intérêts, on lance des réformes de la Cour et on impose des sanctions à son personnel. Le traitement réservé à la situation en Afghanistan est un bon exemple de cette politique du « deux poids, deux mesures ».

S'agissant du débat d'aujourd'hui à l'Assemblée générale, je souhaite m'arrêter sur deux points. Nombre de délégations ont exprimé ce jour leur opposition aux sanctions contre des fonctionnaires de haut rang de la Cour, invoquant la nécessité pour eux de travailler en toute indépendance. En même temps, beaucoup de ces mêmes pays soutiennent ou imposent des sanctions contre des États. À l'évidence, ils ne voient pas la nécessité du même genre d'indépendance pour les États. La question de savoir dans quels cas ces mesures sont légitimes est donc rhétorique, puisque chaque État en juge pour lui-même. Et maintenant nous laissons de côté la question de la légitimité des sanctions unilatérale dans leur ensemble.

De plus, divers États se servent de notre débat pour faire des déclarations politiques, qui visent notamment notre pays, qui sont sans rapport avec la réalité. Nous conseillons à ces délégations de s'employer plutôt à dresser un tableau clair devant la Cour. Les nombreux crimes commis à Odessa et dans le Donbass par le Gouvernement ukrainien, ainsi que les crimes commis en Ossétie du Sud par le régime Saakashvili, méritent clairement l'attention du système de justice.

M^{me} Ma'udi (Israël) (*parle en anglais*) : Comme les années précédentes, Israël a décidé de se dissocier du consensus sur cette résolution – non pas parce que nous

n'adhérons pas aux nobles objectifs qui ont présidé à la création de la Cour pénale internationale (CPI) mais, au contraire, parce que nous y adhérons.

Israël a défendu très tôt l'établissement d'une cour pénale internationale ayant vocation à engager la responsabilité des auteurs d'atrocités de masse qui choquent profondément la conscience de l'humanité. Notre position aujourd'hui est une manière de faire entendre des préoccupations croissantes, dont nous savons qu'elles sont largement partagées par de nombreux États parties et non parties, en ce qui concerne la CPI et la crise de légitimité qu'elle traverse.

Nous notons que certaines de ces préoccupations sont mises en avant dans le récent rapport du Groupe d'experts indépendants chargé d'examiner les travaux de la CPI. Ce rapport souligne que la Cour rencontre des problèmes essentiels qui appellent une réforme de fond – mauvaise gestion, inefficacité, jurisprudence inégale et parfois incohérente et autres constatations troublantes quant à la culture organisationnelle au sein de la Cour.

Les conclusions du rapport font ressortir un écart considérable entre ce qui est attendu de l'institution juridique internationale et ce qu'elle accomplit en pratique. Elles constituent un appel à l'action pour quiconque souhaite voir la Cour réussir et se montrer à la hauteur de sa vocation, à savoir être une institution judiciaire largement légitime qui s'acquitte dûment de son mandat d'origine, ne fasse pas un mauvais usage de ses ressources et ne soit pas exploitée à des fins politiques.

Le fait d'accorder à la Cour un appui aveugle et inébranlable à la lumière de cette situation a pour seul effet de saper les idéaux qui ont sous-tendu sa création, au lieu de les promouvoir. Comme beaucoup de partisans de la CPI l'ont eux-mêmes déclaré, la Cour a besoin de plus de légitimité internationale, et non de plus d'affaires controversées et politisées. Il ne s'agit pas de justice sélective, mais du bon fonctionnement de l'institution, conformément aux prescriptions juridiques de son propre statut.

Nous invitons instamment les États, en particulier ceux qui sont d'ardents partisans de la Cour, ainsi que les autres parties prenantes, à reconnaître que la légitimité et l'avenir de la CPI sont tributaires du déclenchement d'un processus de réforme critique. Une telle réforme s'impose pour garantir une administration de la Cour qui respecte les termes de son mandat d'origine et

mettre fin au dépassement juridiquement intenable de sa compétence, qui dilapide ses ressources et l'expose à des accusations de politisation.

Si l'on n'aligne pas son fonctionnement réel sur les principes, les objectifs et le champ d'action définis par ses fondateurs, la CPI ne peut pas revendiquer la légitimité internationale ni l'intégrité judiciaire qui sont capitales afin d'atteindre les objectifs importants pour lesquels elle a été créée.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice au titre des explications de vote après l'adoption.

Deux délégations ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites au titre du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première et cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Uddin (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Le Bangladesh prend la parole pour exercer son droit de réponse au sujet de la déclaration faite par le Myanmar. Il rejette fermement les allégations proférées par ce pays concernant la présence d'éléments terroristes sur le territoire bangladais. Ces affirmations sont totalement infondées, fausses et fabriquées. Elles ont pour seul but de détourner l'attention du propre échec du Myanmar à remplir ses obligations en tant qu'État.

Les éléments de sécurité interne du Myanmar sont la propre création du Myanmar. Ils combattent leur propre peuple depuis des décennies. C'est la propre politique d'exclusion et de discrimination du Myanmar qui a poussé sa population autochtone persécutée vers le terrorisme et l'extrémisme.

Le Bangladesh tient à réaffirmer qu'il maintient une politique de tolérance zéro à l'égard du terrorisme et ne permet pas au moindre groupe terroriste ou dissident étranger d'utiliser son sol pour mener des activités subversives contre les pays voisins, y compris le Myanmar. Il remporte des succès exemplaires dans la lutte contre le terrorisme par l'intermédiaire d'opérations antiterroristes menées par ses services de répression. Le Bangladesh s'attaque aussi à l'extrémisme violent et à la radicalisation au moyen de mesures de prévention efficaces.

En revanche, le bilan du Myanmar en matière de lutte contre le terrorisme se limite au fait d'avoir déraciné des centaines et des milliers de civils de leurs

foyers et de blâmer d'autres pays pour ses propres lacunes. Le Bangladesh accueille actuellement plus de 1,1 million de nationaux du Myanmar, les Rohingya, qui sont victimes d'une politique de persécution de la part de leur propre pays. L'application du principe de responsabilité est essentielle pour trouver une solution durable à ce problème. Aussi nous réjouissons-nous de l'enquête diligentée par la Procureure de la CPI.

En tant que partie au Statut de Rome, le Bangladesh reste pleinement attaché au mandat et à l'autorité de la Cour pénale internationale et maintient son appui sans réserve à la Cour et à ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs responsabilités.

Nous soulignons une nouvelle fois que le problème des Rohingya vient du Myanmar et que sa solution réside au Myanmar. Parce que nous sommes voisins du Myanmar, nous sommes devenus victimes de ses politiques et agissements internes, qui ont fait que plus de 1 million de ses nationaux ont trouvé refuge sur notre terre, le Bangladesh.

Des rapports internationaux et des reportages dans les médias ont mis au jour de façon crédible la raison pour laquelle les Rohingya ont trouvé refuge au Bangladesh : ils ont fui dans l'espoir d'avoir la vie sauve face au carnage déclenché par la junte du Myanmar, en août 2017, au nom d'une opération de nettoyage. Des dizaines de milliers de Rohingya innocents, dont une grande majorité de femmes et d'enfants, ont pris la fuite pour échapper à des incendies de maisons et de villages, à des viols et à des meurtres.

Confrontés à tant de sauvagerie, nous demeurons résolument engagés en faveur d'une solution pacifique. Dans les trois mois qui ont suivi l'exode du peuple rohingya vers le Bangladesh, nous avons conclu des accords bilatéraux avec le Myanmar pour un retour en toute sécurité et durable des Rohingya dans leurs foyers au Myanmar.

Trois années se sont écoulées et pas un seul Rohingya ne s'est porté volontaire pour retourner dans son pays au titre du mécanisme bilatéral. Le Myanmar est actuellement contrôlé par l'extrême droite. Les Rohingya veulent rentrer chez eux et voir les responsables répondre de leurs actes dans le cadre d'un mécanisme ouvert et crédible. Il est de la responsabilité du Myanmar de veiller à ce que justice soit faite aux victimes rohingya.

Nous demandons par conséquent au Myanmar de renoncer à sa politique consistant à reporter le fardeau sur les autres et au lieu de cela de prendre ses responsabilités

en coopérant avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans son enquête. Ce serait un premier pas dans la bonne direction.

M. Aung (Myanmar) (*parle en anglais*) : Ma délégation se voit contrainte de prendre la parole pour répondre à l'intervention du représentant du Bangladesh au sujet des déplacés dans l'État rakhine et de la situation humanitaire qui y a cours. Dans l'intervention que j'ai faite plus tôt sur le rapport de la Cour pénale internationale (CPI) (A/75/324), j'ai clairement indiqué que la situation humanitaire actuelle était due à des attaques massives et coordonnées du groupe terroriste de l'Armée du Salut des Rohingya de l'Arakan contre les forces de sécurité du Myanmar en octobre 2016 et août 2017.

Notre gouvernement partage les préoccupations de la communauté internationale quant à la situation qui règne dans l'État rakhine. Afin de régler le problème, le Gouvernement du Myanmar se concentre sur la situation humanitaire et les questions de rapatriement, de réinstallation, de réconciliation et de développement dans l'État rakhine. Ces efforts ont été soulignés dans la déclaration prononcée par le Ministre auprès du Bureau de la Conseillère d'État de l'Union du Myanmar dans le cadre du débat général de l'Assemblée générale (voir A/75/PV.14).

Nous avons signé un accord bilatéral avec le Bangladesh en novembre 2017 pour le retour des déplacés et sommes prêts à recevoir les personnes qui voudront revenir et dont l'identité aura été vérifiée, sur la base du volontariat, en toute sécurité et dans la dignité, conformément à l'accord bilatéral.

Notre gouvernement collabore également avec diverses parties prenantes afin de créer dans l'État rakhine un climat favorable pour les personnes qui pourraient revenir du Bangladesh. Il a prorogé l'accord trilatéral avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés jusqu'en 2021 afin de faciliter la mise en œuvre de l'accord bilatéral avec le Bangladesh.

Il est décevant de voir l'approche adoptée par le Bangladesh dans différents forums en ce qui concerne les déplacés. Au lieu de régler le problème de façon bilatérale et amiable, en tant que voisin, le Bangladesh n'a cessé de chercher à obtenir que la communauté internationale prenne des mesures punitives contre le Myanmar. Ce genre d'attitude à l'égard de mon pays ne contribue pas à la réalisation de notre objectif convenu qui consiste à trouver une solution pacifique

et durable à la question des déplacés. Nous voudrions que le Bangladesh fasse preuve d'une volonté politique sincère de coopérer pleinement en respectant les termes de l'accord bilatéral. C'est le seul moyen d'entamer efficacement les retours. Faire pression sur le Myanmar ne règlera pas le problème.

En attendant, je réaffirme que notre gouvernement entend maintenir des relations amicales avec tous ses voisins, y compris le Bangladesh. Alors que le monde est aux prises avec des circonstances d'une difficulté sans précédent à cause de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les effets socioéconomiques néfastes s'accroissent et aggravent encore les faiblesses structurelles et économiques de tous les pays en développement. Il est donc de la plus haute importance que nos actes et nos déclarations ne minent pas les efforts collectifs éminemment nécessaires que nous déployons en vue de favoriser une coopération et une mobilisation internationales plus grandes, en particulier en ces temps de pandémie de COVID-19, efforts durant lesquels nous devrions rechercher l'unité plutôt que la division.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale a ainsi terminé avec son examen du point 75 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 74 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/75/4)

Rapport du Secrétaire général (A/75/313)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner le point 74 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice ». Au titre de ce point, l'Assemblée est saisie du rapport de la Cour internationale de Justice, pour la période allant du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, publié sous la cote A/75/4, ainsi que du rapport du Secrétaire général, distribué en tant que document A/75/313.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Président de l'Assemblée générale.

Alors que nous nous penchons sur les 75 ans d'existence de l'Organisation des Nations Unies, je tiens à saluer le rôle notable que joue la Cour internationale de Justice (CIJ) – organe judiciaire principal de l'ONU –, notamment par l'intermédiaire de sa contribution au

maintien de la paix et de la sécurité internationales, en réglant les différends de façon pacifique et en renforçant l'état de droit à l'échelle internationale.

La Cour est le seul organe principal de l'Organisation à ne pas être basé ici, à New York. La distance physique entre l'Assemblée générale et la Cour a été surmontée par des échanges solides au fil des ans, en particulier le rapport de la CIJ qui est présenté chaque année à l'Assemblée générale depuis 1968.

L'un des principes fondateurs de l'ONU consiste à préserver les générations futures du fléau de la guerre, notamment par le règlement pacifique des différends. La Cour joue un rôle crucial dans ce domaine. Depuis 1945, l'augmentation du nombre et de la diversité des contentieux soumis par des États Membres du monde entier, y compris tout au long de la période à l'examen, démontre clairement la confiance que les pays placent dans la Cour pour trancher les litiges juridiques dont elle est saisie conformément au droit international.

J'apprécie vivement que la Cour ait poursuivi ses activités depuis le déclenchement de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), assurant ainsi la continuité de son mandat et l'exercice de ses fonctions judiciaires. Le respect des décisions, arrêts et avis consultatifs de la CIJ est capital pour l'application de la Charte des Nations Unies et du droit international et la consolidation du succès du système judiciaire international bâti après la Deuxième Guerre mondiale.

À ce jour, 74 États ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. Par ses résolutions, l'Assemblée générale encourage régulièrement les États qui ne l'ont pas encore fait à l'envisager également, conformément au Statut de la Cour internationale de Justice.

En plus d'appuyer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les arrêts et les avis consultatifs de la Cour contribuent au développement et à la clarification du droit international et renforcent l'état de droit dans le monde entier. On ne saurait trop souligner l'incidence de la CIJ sur le développement progressif du droit international, en particulier dans le cadre de ses efforts visant à faire mieux comprendre les règles et les principes à divers niveaux.

Cette année, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité éliront cinq juges à la Cour. Il importe que, malgré les difficultés que nous rencontrons encore s'agissant des séances en présentiel ici à New York, nous trouvions des solutions pour que l'élection ne soit pas

retardée. En tant que Président de l'Assemblée générale, je collabore avec le Conseil de sécurité et le Secrétariat à cette fin.

Renforcer le rôle du multilatéralisme est une priorité pour moi à la présente session, et l'ordre juridique international sous-tend tout le système multilatéral. J'assure par conséquent la Cour internationale de Justice, en tant que composante de l'ordre juridique international, de mon appui ferme au cours de cette session. Mon équipe et moi-même sommes prêts à travailler étroitement avec chacun et avec tous à cet égard.

Conformément à la décision 75/506 de l'Assemblée générale en date du 13 octobre 2020, nous allons maintenant entendre la déclaration préenregistrée de M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice.

Une déclaration vidéo préenregistrée est diffusée dans la salle de l'Assemblée générale (voir A/75/613).

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice.

M^{me} Wronecka (Pologne) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe de Visegrad, qui comprend la République tchèque, la Hongrie et mon propre pays, la Pologne, je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, d'avoir présenté le rapport de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 (A/75/4). J'ai l'honneur de présenter notre position commune en ce qui concerne la Cour.

Le Groupe de Visegrad soutient la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Nous saluons la Cour pour son rôle dans le règlement pacifique des différends internationaux et sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour est une composante importante de l'état de droit au niveau international. Le Groupe de Visegrad apprécie la contribution que la Cour apporte, par son rôle arbitral et consultatif, au respect de l'état de droit.

Au cours de la période à l'examen, la Cour a rendu trois arrêts ainsi que des ordonnances en prescription de mesures conservatoires. À l'heure actuelle, 15 affaires sont encore inscrites sur la liste de la Cour, qui font intervenir des États de toutes les régions du monde. Nous remarquons la diversité des questions qui doivent être tranchées par la Cour, allant de litiges territoriaux

et maritimes à la protection des droits de la personne. Cela démontre que la Cour est vraiment un organe judiciaire universel.

Dans ce contexte, nous soulignons l'importance des affaires concernant le droit des droits de l'homme. Étant donné qu'il n'existe pas de tribunal mondial des droits de l'homme, nous nous félicitons du recours qui est fait à la Cour pour les différends relatifs à l'application des traités de défense des droits humains. Les litiges entre États dont la Cour est actuellement saisie, qui se rapportent, entre autres, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 21 décembre 1965, et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948, sont autant de nouvelles occasions pour la Cour de contribuer, par son interprétation, à une meilleure compréhension de ces instruments fondamentaux.

En ces temps difficiles de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), nous félicitons la Cour d'avoir modifié son règlement intérieur pour continuer d'opérer grâce à la tenue de réunions virtuelles.

La mission de la Cour ne saurait être entièrement remplie sans le plein engagement de tous les États Membres de l'ONU à se conformer à leurs obligations en matière de règlement pacifique des différends. Le respect et l'application des décisions de la Cour – qu'il s'agisse d'arrêts ou d'ordonnances – sont les prérequis indispensables de l'efficacité du système de justice internationale. L'obligation qui est faite aux parties à un litige de donner suite de bonne foi aux décisions de la Cour est cruciale pour le règlement pacifique des différends internationaux.

M^{me} Maille (Canada) : J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom de l'Australie et de la Nouvelle Zélande ainsi que de mon propre pays, le Canada (groupe CANZ).

Alors que l'Organisation des Nations Unies célèbre son soixante-quinzième anniversaire, il convient de se rappeler que l'ordre international fondé sur des règles constitue notre meilleur espoir d'instaurer la paix et la sécurité. Les pays membres du groupe CANZ croient fermement que le respect pour le droit international est le fondement de cet ordre. Le droit international fournit des règles convenues, élaborées par les États pour notre bénéfice mutuel et collectif, à l'appui des objectifs énoncés il y a 75 ans dans le Préambule de la Charte des Nations Unies : préserver

les générations futures du fléau de la guerre ; proclamer à nouveau notre foi dans les droits de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine [...] ainsi que des nations, grandes et petites ; favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie [...] ; créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international.

Le groupe CANZ est convaincu que la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et unique cour internationale ayant compétence générale en droit international, est la mieux placée pour promouvoir ces objectifs, qui demeurent toujours d'actualité.

Au nom du groupe CANZ, je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Yusuf, d'avoir présenté son rapport (A/75/4) sur le travail de cette instance pendant la dernière année.

Nos pays soutiennent l'initiative, abordée dans le rapport, qui vise à créer un fonds de fiducie pour le Programme relatif aux Judicial Fellows de la Cour. Ce programme, qui permet à ses boursiers d'acquérir une expérience professionnelle à la Cour, favoriserait la diversité géographique et linguistique des praticiens du droit participants.

Les pays du groupe CANZ ont toujours appuyé sans réserve la Cour et le rôle indépendant qu'elle joue dans le règlement des litiges d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États, ainsi que dans la prestation d'avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont posées. Par ailleurs, l'acceptation par nos pays de sa compétence obligatoire témoigne de la confiance que nous lui accordons.

Nos trois pays sont aussi favorables aux demandes faites par l'Assemblée générale à l'égard des États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la compétence de la Cour internationale de Justice conformément à son statut. Nous croyons que, si un plus grand nombre d'États acceptent cette compétence, la Cour pourra mieux remplir son rôle, puisque cela réduira les problèmes de compétence et, par le fait même, lui permettra de se pencher plus rapidement sur le fond des litiges.

Nous souhaitons également souligner que la mise en œuvre des décisions de la Cour est essentielle à la résolution définitive des litiges et au renforcement du système judiciaire dont bénéficient tous les États Membres. Nous attendons avec intérêt l'apport des

juges que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité nommeront ou renommeront à la Cour internationale de Justice plus tard cette année.

Nous profitons également de l'occasion pour remercier les membres de la Cour de leur dévouement et de leur engagement à l'égard de cette institution. Nos pays reconnaissent les défis que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a imposés sur le déroulement des activités régulières de la Cour.

(l'oratrice poursuit en anglais)

Nous saluons la résilience de la Cour et sa capacité à atténuer les perturbations en adoptant des mesures pour contenir la propagation du virus, et pour préserver la santé et le bien-être de ses juges et de son personnel, ainsi que de leurs familles, tout en assurant la continuité des activités dans le cadre de son mandat.

Au cours de la prochaine année, nous devons nous attendre à ce que le programme de travail de la Cour reste chargé, et cela à mesure que les États continueront de manifester leur confiance en cette institution. Nous savons que la charge de travail de la Cour demeure lourde et nous lui sommes reconnaissants de sa contribution soutenue au règlement pacifique des différends juridiques internationaux.

Le respect de nos obligations internationales est à l'origine de nombre de nos réussites les plus grandes, tant au sein de nos pays qu'à l'étranger. Selon nous, cette volonté des États de se tourner vers la Cour internationale de Justice pour régler leurs divergences doit être encouragée à titre de moyen important pour assurer notre soutien continue l'égard de l'ordre international fondé sur des règles.

Alors que nous nous tournons vers l'avenir pour relever des défis que nous n'avions pas forcément envisagés il y a 75 ans, nous maintenons notre engagement à l'égard du multilatéralisme et de ses institutions, notamment la Cour internationale de Justice. Le rapprochement des gens est au cœur du droit international et des travaux de la Cour.

M. Fialho Rocha (Cabo Verde) *(parle en anglais)* : J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom des États membres de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) : Angola, Brésil, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique, Portugal, Sao Tomé-et-Principe, Timor-Leste et mon propre pays, Cabo Verde.

Je tiens à mettre l'accent sur la relation entre la CPLP et l'ONU, qui remonte à 1999 et fait régulièrement l'objet d'un examen, le plus récemment dans la résolution 73/339. La CPLP est régie, entre autres, par les principes qui consacrent la primauté de la paix, de la démocratie, de l'état de droit, des droits humains et de la justice sociale. L'état de droit joue un rôle important dans la constitution et les progrès de la CPLP, et la Communauté et ses membres restent attachés à ces principes.

Les membres de la CPLP ne sauraient être plus d'accord avec la déclaration ci-après, faite par le juge Yusuf lors de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation :

« Au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, les États participant à la Conférence de San Francisco décidèrent de faire prévaloir le droit sur la force. Cette décision devait radicalement transformer notre monde pour les soixante-quinze années à venir. » (A/75/PV.3)

J'exprime notre gratitude au Président de la Cour internationale de Justice pour le rapport complet sur l'activité de la Cour durant l'année judiciaire allant de 2019 à 2020 (A/75/4). Les pays de la CPLP reconnaissent aussi le rôle important que la Cour a joué au cours des 70 dernières années dans la promotion de l'état de droit et du règlement pacifique des différends au niveau international. À cet égard, je souhaite faire les observations suivantes.

Premièrement, l'importance de la Cour internationale de Justice repose sur son caractère universel, l'autonomie permise par sa compétence générale et le rôle crucial qu'elle joue en tant qu'organe judiciaire du système juridique international, de plus en plus reconnu et accepté.

Deuxièmement, la Cour rappelle souvent que tout ce qu'elle fait vise à promouvoir l'état de droit. Tel est effectivement le cas. Il faut aussi noter la contribution exceptionnelle de la Cour internationale de Justice au développement et à la clarification du droit international, notamment en ce qui concerne l'emploi de la force, les litiges territoriaux et maritimes, la responsabilité internationale, la réparation de dommages, l'autodétermination et l'immunité des États et de leurs agents, entre autres.

Le taux élevé d'application des arrêts de la Cour tout au long de son histoire est très encourageant et démontre le respect que lui témoignent les États et la confiance qu'ils ont dans son indépendance, sa

crédibilité et son impartialité en la qualité qui est la sienne de juridiction mondiale. Nous sommes conscients qu'il y a fréquemment une tension entre le droit et le pouvoir. L'obligation des États de régler leurs différends de manière pacifique et la nécessité du consentement souverain pour recourir à de tels mécanismes sont parfois difficiles à concilier. Toutefois, nous sommes convaincus que la Cour constitue un pilier institutionnel de la société internationale, capable d'œuvrer en faveur d'un avenir plus équilibré et pacifique.

Troisièmement, la lourde charge de travail de la Cour et le large éventail de questions qu'elle a tranchées au fil des années ne font que confirmer son succès et sa vitalité. En effet, les affaires dont elle est saisie viennent du monde entier, ont trait à des sujets très variés et présentent un haut niveau de complexité factuelle et juridique, ce qui réaffirme le caractère universel de la CIJ, l'élargissement de son champ d'action et sa spécialisation croissante.

Quatrièmement, nous nous félicitons de la portée de plus en plus large du droit international et de la coopération, sachant que les arrêts et les avis consultatifs de la Cour inspirent d'autres organes internationaux de décision. De même, il est louable que la Cour tienne dûment compte des travaux d'autres juridictions internationales. Cette tendance positive devrait être encouragée, car elle apporte davantage de cohérence et de certitude juridique au système international dans son ensemble et renforce l'ordre juridique international par le dialogue et l'échange d'idées.

Les États membres de la CPLP sont déterminés à soutenir fermement la Cour afin qu'elle continue de jouer un rôle fondamental dans le règlement des différends et le renforcement de l'état de droit international au profit de la justice et de la paix, en prenant en considération la situation des peuples et des personnes. Nous demeurons confiants dans le fait que la Cour n'aura de cesse de surmonter les défis et de répondre aux attentes qui auront de plus en plus d'incidence sur elle. La diversité, la complexité et la pertinence des affaires soumises à la Cour confirment la confiance que les États placent en elle.

Enfin, au nom des neuf États membres de la CPLP, je tiens à exprimer notre sincère appréciation et nos remerciements pour le travail de la Cour internationale de Justice.

M. Jensen (Danemark) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de mon propre pays,

le Danemark. Les pays nordiques remercient le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour son rapport sur les activités de la Cour durant l'année écoulée (A/75/4) et pour son exposé de ce jour. Le grand nombre d'affaires traitées témoigne de la confiance que les États font à la Cour en lui soumettant des litiges à trancher.

Les pays nordiques notent en particulier l'affaire concernant l'*Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, dans laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires le 23 janvier. Outre son importance en raison de la gravité des faits que la demande de la Gambie vise à faire examiner, l'affaire est également l'occasion pour la Cour d'enrichir sa jurisprudence concernant les obligations *erga omnes* et *erga omnes partes*. Tous les États parties ont intérêt à ce que les obligations découlant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide soient respectées.

Nous félicitons la Cour et son personnel de continuer de s'acquitter de leurs fonctions judiciaires, comme il est décrit par le Président dans son rapport, en dépit des circonstances difficiles dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Ainsi que le Président l'a noté dans son rapport, la Cour constitue un rouage essentiel du mécanisme de règlement pacifique des différends interétatiques et du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, il le dit également, l'activité de la Cour dans son ensemble vise à promouvoir et renforcer l'état de droit. En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la CIJ forme en effet la pierre angulaire de l'ordre international fondé sur des règles. À nos yeux, ce rôle n'a jamais été aussi important qu'aujourd'hui, alors que le multilatéralisme se heurte à de nouveaux défis. Nous exhortons tous les États à s'engager activement et de manière constructive dans la coopération internationale afin d'appuyer l'ordre international fondé sur des règles, dont la Cour fait partie intégrante.

Les pays nordiques attendent avec intérêt l'élection prochaine de cinq nouveaux juges. Nous encourageons tous les États à voter sur la base du mérite. Nous estimons que le fait d'assurer la parité de genre, de même que la représentation d'une diversité de systèmes juridiques, de cultures et de langues, contribue sensiblement à la qualité et à l'acceptation des travaux de la Cour.

Pour terminer, nous tenons à souligner le rôle vital que les jeunes jouent dans la promotion de l'état de droit dans les pays tant développés qu'en développement.

Dans le droit fil de notre attachement à l'ordre international fondé sur des règles, nous nous félicitons par conséquent de l'intérêt particulier que la Cour porte aux jeunes, en donnant à des étudiants aux parcours variés une chance de se familiariser avec ce qu'elle est et fait.

M. Musayev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : La République d'Azerbaïdjan a l'honneur de prendre la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, en lien avec l'examen du point 74 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice », auquel nous attachons une grande importance.

Tout d'abord, qu'il nous soit permis de remercier le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour sa présentation du rapport à l'Assemblée générale sur les activités de la Cour du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 (A/75/4), demandé par cet organe l'an dernier, dont nous avons dûment pris note.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme et souligne ses positions de principe concernant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Dans ce contexte, la Cour internationale de Justice a un rôle important à jouer pour ce qui est de promouvoir et d'encourager le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, comme il est reflété dans la Charte des Nations Unies, de telle façon que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas mises en danger.

À leur dix-huitième sommet, tenu à Bakou en octobre 2019, les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont décidé de s'employer à favoriser de nouveaux progrès sur la voie du plein respect du droit international et, à cet égard, ont salué le rôle de la Cour internationale de Justice dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut de la Cour, en particulier les Articles 33 et 94 de la Charte.

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas sollicité d'avis consultatif de la CIJ depuis 1970, le Mouvement des pays non alignés engage instamment le Conseil à recourir davantage à la Cour, organe judiciaire principal de l'ONU, comme source d'avis consultatifs et d'interprétation du droit international.

Sur ce point, à la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, organisée à Caracas en juillet 2019, les ministres du mouvement ont décidé d'encourager les États en position de le faire à s'appuyer davantage sur la Cour internationale de Justice et à envisager de tenir des

consultations entre États membres du Mouvement, selon que de besoin, en vue de demander des avis consultatifs à la Cour, y compris dans les cas où des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'ONU ni compatibles avec les principes du droit international ou ceux consacrés par la Charte risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales.

Le Mouvement des pays non alignés saisit cette occasion pour inviter l'Assemblée générale, les autres organes de l'ONU et les institutions spécialisées qui sont dûment autorisés par l'Assemblée générale à solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques se posant dans le cadre de leurs activités. En outre, les États membres du Mouvement réaffirment l'importance de l'avis consultatif rendu par la Cour, le 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/51/218, annexe). Dans cette affaire, la CIJ a conclu à l'unanimité qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Pour terminer, nous persistons à demander à Israël, Puissance occupante, de respecter intégralement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 9 juillet 2004, sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (A/ES-10/273). Nous appelons tous les États à respecter et faire respecter les dispositions qui s'y trouvent afin de parvenir à la fin de l'occupation israélienne qui a débuté en 1967 et à l'indépendance de l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale.

M. Pedroso Cuesta (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba accueille avec satisfaction la déclaration que vient de faire le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés ; je fais pour ma part la présente déclaration à titre national.

Cuba réaffirme son attachement à la stricte application du droit international et au règlement pacifique des différends internationaux. Au vu des activités de la Cour internationale de Justice (CIJ) depuis sa création, nous estimons que ses décisions et ses avis consultatifs revêtent une importance particulière, non seulement en ce qui concerne les affaires qui lui sont soumises, mais aussi pour le développement du droit international. À cet égard, la République de Cuba sait gré de la présentation du rapport de la CIJ pour la période allant du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 (A/75/4).

Le volume d'affaires renvoyées à la Cour, dont beaucoup ont trait à des problèmes touchant l'Amérique latine et les Caraïbes, démontre l'importance que la communauté internationale attache au règlement pacifique des différends. Partisane du règlement pacifique des différends conformément au premier alinéa de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, Cuba s'est volontairement placée sous la juridiction de la Cour.

Cuba déplore que les arrêts de la Cour ne soient pas suivis d'effet, en violation flagrante de l'Article 94 de la Charte, qui dispose que chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

À ce sujet, nous jugeons préoccupant que l'efficacité et l'application des arrêts de la Cour soient actuellement remises en cause parce que certains pays qui font le choix d'ignorer ceux qui ne vont pas dans leur sens. Le refus opposé par ces pays au respect de ces arrêts et leur défiance à l'égard des mécanismes des Nations Unies chargés de les faire appliquer, par le recours au privilège du veto au Conseil de sécurité, démontrent l'imperfection des outils dont la Cour dispose pour veiller à ce que ses décisions soient suivies d'effet.

Cuba estime que la Cour doit procéder à un examen sérieux de ses relations avec les organes de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité. Cette situation illustre également la nécessité d'avancer dans la réforme du système des Nations Unies afin de fournir de meilleures garanties aux pays en développement, réforme qui serait ensuite étendue à la Cour internationale de Justice.

Toutes les activités de la CIJ jouent un rôle essentiel dans le renforcement de l'état de droit au niveau international. Par ses arrêts et ses avis consultatifs, la Cour contribue à préciser le droit international.

Cuba remercie la Cour pour les publications mises à la disposition des États Membres et pour ses ressources en ligne, qui sont précieuses aux fins de la diffusion et de l'étude du droit international public, en particulier à l'usage des pays en développement, dont certains se voient souvent privés d'informations sur les progrès enregistrés en matière de droit international. Tel est notamment le cas de mon pays, en raison de la politique obsolète et absurde qu'est le blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis en dépit de son rejet écrasant par la communauté internationale.

Nous réaffirmons une fois de plus que la République de Cuba est un pays pacifique qui respecte le droit international et que nous avons toujours strictement donné suite à nos obligations internationales découlant des traités auxquels nous sommes partie.

La Cour internationale de Justice a eu à connaître de plusieurs affaires pertinentes. Cuba considère que l'avis consultatif rendu à l'unanimité le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* est crucial. En outre, elle exhorte au plein respect de l'avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* et appelle tous les États à respecter et faire respecter les décisions de la Cour sur cette question importante.

Enfin, Cuba attire l'attention sur le fait qu'il importe de souscrire à l'avis consultatif rendu par la Cour, le 22 avril 1988, sur l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies*. La Cour a conclu que les États-Unis, en

tant que partie à l'Accord de Siège, devaient se conformer à la section 21 et se prêter à un arbitrage pour régler les litiges entre eux et l'ONU. Elle a également rappelé le principe fondamental selon lequel le droit international prévaut sur le droit interne.

Cuba attache aussi une importance considérable à l'allocation à la Cour des ressources budgétaires nécessaires pour lui permettre de mener comme il convient ses travaux en faveur du règlement pacifique des différends relevant de sa compétence. Cuba invite instamment les États à garantir le versement adéquat et en temps voulu de ces ressources à la Cour.

Pour terminer, ma délégation tient à souligner que les événements des dernières années démontrent clairement l'importance de la Cour en tant qu'organe judiciaire international, agissant pacifiquement et de bonne foi en application du droit international, pour régler les différends qui ont une grande portée sur la communauté internationale.

La séance est levée à 18 h 5.